

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°011/2023 du 19 juillet 2023 portant réglementation
du secteur Eau.....**1**

Loi n°012/2023 du 19 juillet 2023 portant réglementation
du secteur Electricité.....**20**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0177/PR du 19 juillet 2023 portant promulgation
de la loi n°011/2023 portant réglementation du secteur
Eau.....**40**

Décret n°0178/PR du 19 juillet 2023 portant promulgation
de la loi n°012/2023 portant réglementation du secteur
Electricité.....**41**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°011/2023 du 19 juillet 2023 portant réglementation du secteur Eau

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre I^{er} : De l'objet**

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, organise le secteur de l'Eau en fixant notamment :

- le cadre institutionnel ou la gouvernance ;
- les règles relatives à la domanialité publique de l'eau, à la gestion des ressources en eau, au service public de l'eau, aux eaux conditionnées et aux autres utilisations de l'eau ;
- les dispositions relatives à la qualité, à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, à la protection de l'environnement, au contenu local, à la responsabilité civile industrielle et à la responsabilité sociétale des entreprises ;
- les dispositions relatives à l'hygiène et au contenu local, à la responsabilité industrielle et à la responsabilité sociétale, en abrégé RSE ;
- le dispositif de protection des consommateurs ;
- les règles relatives à la fiscalité ;
- les dispositions relatives aux contrôles, aux manquements, aux sanctions et aux modalités de règlement des litiges.

Article 2 : La présente loi vise à permettre notamment :

- la conservation et la protection des ressources en eau ;
- l'utilisation et l'exploitation rationnelle et durable de ces ressources
- le traitement des eaux ;
- la préservation de la santé et de la salubrité publique ;
- la recherche et l'évaluation des ressources en eau de surface et souterraines ainsi que la surveillance de leur état quantitatif et qualitatif ;
- la valorisation des eaux non conventionnelles de toute nature ;
- la maîtrise des crues.

Article 3 : La présente loi s'applique à toutes les ressources en eau, à l'assainissement ainsi qu'aux aménagements et ouvrages hydrauliques se rapportant à la gestion de ces ressources.

Elle intègre notamment :

- les fleuves, les rivières, les ruisseaux et leurs lits naturels ou modifiés ;
- les sources d'eau ainsi que leurs lits ;
- les lacs, les lagunes, les étangs naturels et artificiels ;
- l'eau pluviale non captée dans un domaine privé ;
- l'eau souterraine et les nappes aquifères ;
- l'eau de mer ;
- les rejets d'eaux usées ;
- les terres émergées des cours d'eau et des lacs ;
- les zones humides et les espaces où la présence de l'eau est régulière ;
- les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiats, délimités en application de la présente loi ;
- les ouvrages hydrauliques comprenant notamment les digues, les barrages, les écluses et leurs dépendances ;
- les canaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage, les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ;
- les réservoirs, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent ;
- les eaux transfrontalières.

Article 4 : Les dispositions des textes en vigueur régissant le cadre général de l'investissement notamment celles relatives aux garanties, droits et obligations de l'investisseur, aux différents régimes d'investissement et aux modes des règlements des litiges, s'appliquent aux opérateurs du secteur Eau sans préjudices des dérogations et exceptions consacrés par la présente loi.

En cas de conflit, les dispositions de la présente loi prévalent.

Article 5 : L'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources en eau, constituées des eaux souterraines et de surface, tant continentales que maritimes,

Article 6 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation Gabonaise. Son utilisation est juridiquement encadrée.

Article 7 : La protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et constituent un devoir pour tous.

Article 8 : L'eau ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Chaque citoyen a le droit de disposer de l'eau pour ses besoins personnels et familiaux, et pour les exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

Article 10 : L'utilisation et la gestion des ressources en eau sont fondées notamment sur les principes :

- de durabilité ;
- de qualité ;
- de prévention, d'adaptation et d'atténuation des effets nuisibles ;
- de gestion par bassin ou aquifère ;
- de participation ou d'implication des acteurs ;
- de traitement équitable des usagers ;
- de préservation et de valorisation ;
- de préleveur-payeur ;
- de pollueur-payeur ;
- de prise en compte des coûts réels.

Chapitre II : Des définitions

Article 11 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

-Activités connexes : ensemble d'activités supports qui ne concourent pas directement à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'eau ainsi qu'à l'épuration des eaux usées ;

-Administration chargée de l'eau : services centraux du ministère et/ou leurs démembrements ;

-Affermage : convention de délégation de service public à durée déterminée par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat d'exploitation à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers, à charge pour lui de reverser les redevances à la personne publique ;

-Alimentation en eau potable : toutes les opérations ayant trait à la desserte en eau potable de la population depuis le prélèvement dans le milieu naturel jusqu'au robinet de l'utilisateur ;

-Aquifère : couche de terrain ou roche, suffisamment poreuse et perméable contenant une nappe d'eau souterraine ;

-Assainissement : ensemble des interventions visant l'amélioration des conditions, qui dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien-être physique, mental ou social. Il comprend en particulier l'évacuation des excréta, la collecte et l'épuration des eaux usées et pluviales, les travaux et les installations d'égouttage, de collecte et d'évacuation des déchets de toute nature ;

-Assainissement collectif : zones raccordées à un réseau d'égout et équipées d'une ou plusieurs station(s) d'épuration traitant les rejets urbains ;

-Assainissement individuel : gestion domiciliaire des eaux usées domestiques, des excréta et de boues de vidange par l'utilisateur à l'intérieur de la concession ;

-Assainissement liquide : gestion des eaux usées, des excréta et des eaux pluviales en vue de prévenir des dommages à la santé et à la sécurité de l'homme, ainsi qu'à l'environnement ;

-Assainissement non collectif ou Assainissement autonome : comprend l'assainissement individuel et l'assainissement semi-collectif non raccordé à un réseau public d'assainissement ;

-Assainissement semi-collectif : gestion domiciliaire et collective des eaux usées domestiques, dans la concession, par l'utilisateur qui assure la collecte et le prétraitement et, à l'extérieur, par la collectivité locale bénéficiaire ou le délégataire ;

-Autorisation : acte juridique par lequel l'administration permet à une personne physique ou morale d'exploiter ou d'utiliser les eaux du domaine public sous certaines conditions ;

-Autorité délégante : personne morale de droit public habilitée à attribuer les contrats de délégation de service public de l'eau ;

-Bassin versant : territoire qui draine l'ensemble des eaux vers un exutoire commun, cours d'eau, lacs ou mer ;

-Bassin versant hydrographique : aire géographique dans laquelle toutes les eaux de surface convergent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement de lacs vers un seul exutoire ;

-Boues de vidange : matières extraites des ouvrages individuelles et/ou collectifs des eaux usées que sont les fosses septiques, les fosses étanches et les puits d'infiltration ;

-Captage : installation permettant le prélèvement d'eau de surface ou souterraine.

-Collectivité locale : le département, la commune urbaine, la commune rurale ou toute autre collectivité locale pouvant être dotée par la loi, de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;

-Concession : contrat par lequel une autorité délégante et/ou concédante charge un délégataire et/ou un concessionnaire de concevoir, de construire, de financer, d'exploiter et/ou de maintenir un ouvrage et/ou un service public à ses frais, avec ou sans subvention, avec

ou sans garantie d'intérêt et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers d'ouvrages ou sur les bénéficiaires du service public ;

-Déclaration : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue d'exploiter ou d'utiliser les eaux du domaine public sous certaines conditions ;

-Déchet : toute substance solide, liquide, gazeuse ou résiduelle d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation destinée à l'abandon ;

-Déléataire : toute personne morale chargée du patrimoine, des investissements ou de l'exploitation d'un service public ;

-Délégation : contrat par lequel, l'autorité délégante charge un déléataire de gérer un service public à ses frais, risques et périls, et d'établir ou d'exploiter des installations d'assainissement collectif, en vue de satisfaire les besoins des usagers pour une durée et dans les conditions fixées par ledit contrat qui peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie ;

-Déposante : emplacement à l'air libre, aménagé pour recevoir les matières de vidange des fosses d'aisance, en vue de permettre leur séchage et le traitement des lixiviats, sans nuisance pour le voisinage ;

-Distribution : livraison de la ressource d'eau aux tiers ;

-Domaine public : ensemble des ressources en eau de la République Gabonaise ainsi que des aménagements et des ouvrages hydrauliques dont la gestion relève exclusivement de la souveraineté de l'Etat et qui ne sont susceptibles d'appropriation privée ;

-Eaux conditionnées : ensemble des eaux minérales naturelles, des eaux de source et des eaux rendues potables par traitement, embouteillées ou embombonnées ;

-Eau minérale naturelle : eau issue d'une nappe souterraine profonde, bactériologiquement saine et protégée contre tout risque de pollution. Sa composition en sels minéraux et en oligo-éléments ne doit pas varier dans le temps. Elle peut contenir certains éléments en concentration supérieure à celle autorisée pour l'eau potable. Selon sa composition minérale, on peut lui reconnaître des qualités thérapeutiques ;

-Eau non conventionnelle ou palliative : eaux non douces destinées à l'alimentation en eau potable à savoir le dessalement de l'eau de mer, la déminéralisation des eaux saumâtres et les eaux usées pour une irrigation et consommation ;

-Eaux de pluie : toute eau provenant plus ou moins directement des précipitations ou des condensations de vapeur d'eau atmosphérique ;

-Eaux pluviales : eaux de précipitations météorologiques ayant touché le sol, qui peuvent être chargées de nombreuses substances indésirables après ruissellement ;

-Eau de table : eau dont la provenance est quelconque, mais qui satisfait à toutes les normes de potabilité. Tout traitement (physique, chimique) étant autorisé ;

-Eaux usées domestiques : eaux usées provenant d'un lieu public, des habitations ou tout autre établissement assimilé ;

-Eaux usées industrielles : eaux provenant des installations classées dont les effluents sont à dominante organique biodégradable compatibles avec un bon fonctionnement du réseau d'égout et de la station d'épuration en aval ;

-Eaux usées hospitalières : eaux usées provenant des établissements sanitaires ;

-Eaux transfrontalières : eaux de surface ou souterraines partagées entre deux ou plusieurs pays ;

-Eaux de surface : eaux de ruissellement, les cours d'eau et les eaux stagnantes ;

-Eaux souterraines : toutes eaux se trouvant sous la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;

-Eaux de source : eau provenant d'une nappe souterraine bactériologiquement saine et naturellement protégée contre tout risque de pollution. Cette eau ne doit subir aucun traitement chimique et doit répondre aux normes de potabilité. Les seuls traitements qu'il est permis de lui appliquer, afin d'éliminer les éléments instables que sont le fer, le manganèse et les gaz, sont l'aération, la décantation et la filtration. Sa composition en sels minéraux n'est pas nécessairement constante dans le temps ;

-Eau potable : eau destinée à la consommation humaine qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;

-Ecosystème aquatique : complexe dynamique formé des communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle créée par l'existence d'une eau de surface ou souterraine ;

-Effluents : fluide résiduaire, traité ou non traité, d'origine domestique, agricole, industrielle ou urbaine, rejeté directement ou indirectement à partir d'un plan d'eau naturel ou une structure humaine dans l'environnement ;

-Equipement hydraulique : ensemble des composantes, matériels ou machines, structurels ou fonctionnels, utilisé dans le réseau d'alimentation en eau potable et des installations intérieures ;

-Exutoire : issue par laquelle un ensemble d'eaux est évacué, s'écoulant le plus souvent par gravité ;

-Gérance : contrat par lequel une autorité délégante confie à un délégataire ou gérant, la charge de gérer un service public en contrepartie d'un paiement. L'autorité délégante perçoit elle-même les redevances et verse au gérant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat ;

-Gestion Intégrée des Ressources en Eaux, en abrégé GIRE : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, de manière équitable, le bien-être économique et social, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;

-Gestion durable de l'eau : ensemble des moyens qui garantissent par des techniques performantes et économiques le retour au milieu naturel d'une eau dont les qualités satisfont aux exigences sanitaires et environnementales ;

-Matières en suspension : masse de matières insolubles ou colloïdales retenues par filtration qualitative ou séparée par centrifugation ; exprimées en milligramme par litre (mg/litre) ;

-Ministère : le Ministère en charge de l'Eau ;

-Nappe d'eau : réservoir naturel d'eau contenue dans les fissures et interstices d'une roche du sous-sol nommée aquifère ;

-Périmètre de protection : zone délimitée autour des captages des eaux et des sources d'eaux naturelles à l'intérieur de laquelle des contraintes sont imposées à toute personne physique ou morale afin de préserver la qualité de l'eau ;

-Périmètre de Protection Immédiate, en abrégé PPI : zone de prévention ou aire géographique dans laquelle tout ou une partie du cours d'eau et les ouvrages de captage peuvent être atteints par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissout de façon suffisante, ou qu'il soit possible de la récupérer de manière efficace ;

-Périmètre de Protection Rapproché, en abrégé PPR : zone de surveillance ou aire géographique qui comprend tout ou partie du bassin hydrologique susceptible d'alimenter un point de captage d'eau existant ou éventuel et pour lequel toute activité est susceptible de provoquer une pollution ;

-Périmètre de Protection Eloignée, en abrégé PPE : aire géographique qui prolonge éventuellement l'aire du PPR pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses ;

-Plan d'eau : surface recouverte d'eau telle qu'un lac, un étang, une partie de rivière ou de mer ;

-Pollueur : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;

-Pollution : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des milieux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines ;

-Pollution des eaux : introduction dans le milieu aquatique de toute substance ou organisme susceptible de modifier la qualité de l'eau et de créer des risques pour la santé, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément de sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux ;

-Principe pollueur-payeur : ensemble de règles définies sanctionnant toute personne physique ou morale tant publique que privée qui, directement ou indirectement, provoque une modification défavorable dans un milieu donné par l'introduction de corps étrangers. Il vise à imputer au pollueur les coûts écologiques, économiques et sociaux de la pollution dont il est responsable. Les dommages causés sont soumis à une taxe et/ou à une redevance ;

-Principe préleveur-payeur : ensemble de règles définies s'appliquant aux personnes physiques et morales qui prélèvent la ressource en eau à des fins économiques ou industrielles et qui permet de faire une tarification de l'utilisation de ladite ressource. Ces utilisations sont soumises à une taxe ou à une redevance ;

-Prélèvement d'eau : action d'extraire, de façon continue et sur une longue durée, une portion de ressources d'eau nationales ;

-Qualité de l'Eau : ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;

-Régie intéressée : contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service public, mais en confie la gestion à une personne morale de droit public ou privé qui est rémunérée par l'autorité contractante, tout en étant intéressée par les résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains, de productivités ou de l'amélioration de la qualité du service ;

-Réseau d'égout : canalisations enterrées et ses dépendances tels que les regards et les stations de pompage servant à transporter des eaux usées, des eaux de pluie ou les deux à la fois, depuis leur source jusqu'à une station d'épuration ou un milieu naturel récepteur ;

-Réseau d'égout unitaire ou réseau d'égout combiné : égout composé de canalisations enterrées et ses dépendances notamment les regards et les stations de pompage servant à transporter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales ;

-Règlement des services : document définissant les différentes obligations du délégataire en matière de services rendus aux usagers vis-à-vis du service public de l'eau potable. Il fixe notamment les normes, les coûts, les délais des branchements de l'eau ;

-Réseau d'égout séparatif : égout composé de deux types de canalisation distincts et leurs ouvrages associés (regards et stations de pompages), qui servent, l'un au transport des eaux usées et, l'autre au transport des eaux pluviales ;

-Ressources en eau : toutes les eaux considérées comme utiles aux besoins de l'être ;

-Schéma directeur : plan fixant les orientations pour la gestion et la mise en valeur des ressources en eau ;

-Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : document qui détermine les orientations fondamentales de développement des ressources en eaux d'un bassin hydrographique pour une durée d'au moins 20 ans ;

-Service Public de l'eau : activités d'intérêt général consistant à produire, transporter, distribuer, à commercialiser de l'eau potable et à épurer les eaux usées ;

-Servitude : charge qui grève une propriété privée au profit d'une autre propriété ou de la communauté ;

-Système d'assainissement : ensemble de technologies et de services d'assainissement spécifiques au contexte pour la gestion des boues de vidange et/ou des eaux usées. Cette gestion se fait à travers plusieurs étapes : la collecte, la vidange, le transport, le traitement et l'évacuation ;

-Unité de gestion de l'eau : ensemble hydrologique et hydrogéologique servant de cadre physique pour la gestion et la planification des ressources en eau ;

-Zonage assainissement : document qui délimite les zones d'assainissement collectif, des zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Il permet de réaliser une étude des installations et de proposer un mode d'assainissement pour chaque zone des solutions techniques et fixer une redevance pour équilibrer le budget assainissement ;

-Zone humide : zone exploitée ou non, habituellement inondée ou gorgée d'eau douce, salée, ou saumâtre de façon permanente ou temporaire pouvant être côtière ou située à l'intérieur des terres, en montagne, plateau ou plaine, naturelle ou artificielle.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL, DE LA GOUVERNANCE ET DU REGLEMENT DES SERVICES

Chapitre I^{er} : De la composition du cadre institutionnel

Article 12 : Le cadre institutionnel comprend notamment :

- Le Ministère ;
- l'organe de régulation ;
- les collectivités locales ;
- les organismes sous tutelle ;
- les autres acteurs.

Section 1 : Du Ministère

Article 13 : Les compétences du Ministère sont déterminées par les textes en vigueur. Il assure notamment la tutelle technique des activités du secteur.

Section 2 : De l'organe de régulation

Article 14 : L'organe de régulation assure, dans le strict respect de la répartition des compétences entre les autorités du secteur, la mission de régulation.

Section 3 : Des collectivités locales

Article 15 : L'Etat assure, en collaboration avec les collectivités locales la promotion de l'accès à l'eau et à l'assainissement de l'environnement du territoire national.

Les collectivités locales participent notamment à la mise en œuvre de la politique d'alimentation en eau et à l'assainissement des zones péri-urbaines et rurales.

Section 4 : Des organismes sous tutelle

Article 16 : Les organismes sous tutelle sont créés, en tant que de besoin, dans le but de réaliser les missions entrant dans le champ d'application de la présente loi, notamment celles concernant :

- l'exploitation du service public de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'eau et d'épuration des eaux usées ;
- le développement du secteur et la gestion du patrimoine du service public de l'eau ;
- l'exploitation et la gestion des réseaux du service public de l'eau ;
- les contrôles techniques et de conformité ;
- la formation et le renforcement des capacités.

Les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixées par les textes organiques de ces entités.

Section 5 : Des autres acteurs

Article 17 : Les autres acteurs comprennent notamment :

- les opérateurs agréés ;
- les usagers du service public ;
- les organes consultatifs.

Les droits, prérogatives et obligations des acteurs visés au présent article sont fixées par les textes en vigueur.

Chapitre II : De la gouvernance

Article 18 : L'Etat veille à la moralité et à la notoriété des opérateurs du secteur.

Il dispose, à cet effet, du droit à l'information obligatoire en cas de projet de changement du pouvoir de contrôle d'une société exerçant dans le secteur.

Cette obligation d'information porte notamment sur la communication à l'Etat ; au plus tard dans les six mois précédant la réalisation de l'opération projetée, des modalités de cette opération, y compris l'identité du nouvel actionnaire pressenti.

Article 19 : Si le projet de changement de contrôle visé à l'article 17 ci-dessus est jugé contraire à l'intérêt public, le Ministre chargé de l'Eau peut, après avis de l'organe de régulation, prononcer le retrait du titre donnant droit à l'exercice de l'activité.

Chapitre III : Du règlement des services

Article 20 : Le Règlement des services comprend notamment les dispositions :

- communes aux services de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'eau et d'épuration des eaux usées ;
- générales aux services de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'eau et d'épuration des eaux usées ;
- particulières en matière de publication et de révision du règlement des services tous les cinq ans ;
- spécifiques aux modalités de branchements ;
- spécifiques aux modalités d'abonnement ;
- spécifiques aux modalités d'étalonnage, de pose, de mise en service, de déplacement de renouvellement, d'entretien de compteur d'eau ;
- spécifiques aux modalités de branchement, d'entretien, déplacement, remplacement ou de renouvellement d'un branchement ;
- spécifiques aux types de branchements ;
- spécifiques aux modalités de surplomb des propriétés privées ;
- spécifiques aux modalités de transfert, mutation ou suspension d'abonnement ;
- spécifiques aux modalités de facturation ;
- spécifiques aux modalités de paiements des factures ;
- spécifiques aux modalités d'utilisation des compteurs à prépaiement ;
- spécifiques aux dispositions de paiement à l'aide des nouveaux outils numériques et mobiles ;
- particulières en matière de préfinancement des réseaux ;
- particulière en matière de remboursement des droits de suite ;
- sur les délais contractuels et réglementaires de réalisation des services à la clientèle notamment le branchement, la mise et remise en service, le dépannage, le déplacement, le remplacement et le renouvellement de compteur ou de branchement, la mise en conformité des pressions ou de branchement spécifiques au service de distribution de l'eau ;
- spécifiques au service de commercialisation de l'eau ;
- sur les tarifs applicables aux branchements ;
- sur les frais en matière de suspension et remise en service d'un compteur ;
- sur les tarifs préférentiels accordés aux agents de l'administration en charge de l'eau, sur les modalités en matière de révision des tarifs ;
- sur les sanctions applicables ;
- sur l'encadrement pour l'ensemble des services délivrés par des procédures homologués par l'administration en charge de l'eau ;
- sur les peines encourues en cas de fraude avérée ;
- sur toutes conditions et modalités inhérentes au bon fonctionnement des services aux usagers ;
- sur les modalités et conditions de réparation des sinistres ou dommages causés aux tiers.

Article 21 : Le règlement des services est homologué par le Ministre chargé de l'Eau. Ses dispositions sont applicables à tous les opérateurs du secteur et aux usagers.

Article 22 : L'accès des usagers au service public sur l'ensemble du territoire national est assujéti à des obligations, règles et principes applicables par tous les opérateurs.

Le règlement des services précise les conditions et les modalités d'accès à ces services, notamment :

- la demande de branchement ;
- le devis subséquent ;
- les modalités de pose, d'entretien, de dépannage, de renouvellement, de déplacement ou de remplacement de compteur ;
- les délais d'exécution des travaux ;
- la nature et le type de contrat d'abonnement.

Article 23 : Le règlement des services repose sur le droit inaliénable qui garantit à chacun un accès au service universel à l'eau et à l'assainissement fondé sur les principes suivants :

- la garantie de l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans le périmètre d'alimentation à toute personne physique ou morale qui en fait la demande ;
- la garantie de non-discrimination en raison du sexe, du rang social ou de zone géographique ;
- la garantie de traitement juste et équitable des demandeurs et des abonnés au service public de l'eau ;
- la nécessité de mise en place des moyens de facilitation pour les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, au service public de l'eau ;
- la délivrance d'un traitement spécial de certains secteurs essentiels et les infrastructures sensibles tels que les services de santé, les gares, les ports et les aéroports en cas de dégradation de la fourniture d'eau ;
- l'obligation pour l'opérateur de réaliser sous peine des sanctions prévues par la présente loi, les services dus dans les délais contractuels et réglementaires ;
- le caractère irrévocable de tout contrat d'abonnement ou d'éligibilité d'un usager sauf pour des cas aggravés de fraude, de dégradation délibérée des équipements dûment constatée par l'organe de régulation, d'accumulation d'impayés, d'abandon de branchements ;
- la préférence au paiement d'une amende en cas de fraude dûment constatée par l'Organe de régulation proportionnée à la faute commise ;
- l'obligation d'effectuer un relevé de chaque compteur au moins une fois tous les trois mois et de mettre à disposition la facture mensuelle aux dates réglementaires ;
- le caractère prohibitif de toute surfacturation d'un abonné et le traitement de la réclamation dans un délai de trente jours sous peine des sanctions prévues par la présente loi de tout litige en matière de surfacturation ;

- l'interdiction de suspension de la fourniture d'eau pour cause d'impayés les jours de fête, jours fériés et de week-end ainsi que la veille des périodes suscitées ;
- l'obligation d'alimenter tout usager disposant d'un accès dans la limite du périmètre délégué ;
- tout refus d'accorder l'accès aux services précités ne peut être fondé que sur des critères objectifs et non discriminatoires, fondés eux-mêmes sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité, à la sûreté des réseaux d'eau, et à la qualité de service ;
- l'obligation de réponse écrite dans les délais réglementaires à toute réclamation écrite d'un usager suite à un manquement aux services délivrés ;
- l'obligation de dédommagement relevant de la responsabilité de l'opérateur de tout sinistre dûment constaté par l'Organe de régulation dans les délais réglementaires ;
- l'obligation de reporting et de transmission à l'Organe de régulation tous les états précis des services aux clients effectués au terme de chaque mois ;
- l'obligation faite à tout opérateur d'aménager des espaces d'accueil décents.

TITRE III : DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE DE L'EAU

Chapitre I^{er} : De la composition et de l'exploitation du domaine public de l'eau

Article 24 : Le domaine public de l'eau se compose du domaine naturel et du domaine artificiel.

Article 25 : Le domaine naturel comprend notamment :

- les eaux de surface ;
- les eaux souterraines, les sources et les eaux thermales ;
- les eaux de mer ;
- les eaux non conventionnelles ;
- les alluvions et atterrissements.

Article 26 : Le domaine public artificiel intègre les ouvrages et installations réalisés par l'Etat et ses démembrements ou pour leur compte, notamment :

- des ouvrages et installations réalisés dans un but de recherche, d'observation et d'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau ;
- des ouvrages d'approvisionnement en eau potable ;
- des ouvrages d'irrigation et drainage des eaux ;
- des ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- des ouvrages d'aménagement des cours d'eau, d'étangs et de lacs.

Article 27 : Les collectivités locales, les établissements publics ainsi que les délégataires de services publics, qui réalisent des ouvrages et installations relevant du domaine public artificiel et leur exploitation, bénéficient,

dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur, des servitudes d'emprise, d'occupation temporaire ou d'implantation sur les propriétés riveraines.

Article 28 : Les ouvrages et installations relevant du domaine public naturel et du domaine public artificiel font l'objet d'un inventaire, de sécurisation et de procédures de classement établis par l'administration en charge de l'eau en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Article 29 : Les normes et règles en matière d'études, de réalisation, de contrôle, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations hydrauliques sont fixées par voie réglementaire.

Article 30 : Ne font pas partie du domaine public :

- les eaux pluviales tombées sur un fond privé ;
- les eaux recueillies destinées à un usage domestique ;
- les piscines, étangs artificiels, retenues et cours d'eau artificiels construits par les personnes privées sur un fond privé ;
- les étangs et mares nés d'eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau sur un fond privé.

Article 31 : En cas de situation exceptionnelle, il peut être mis en œuvre la procédure de réquisition civile des ressources en eau visées à l'article 30 ci-dessus.

Article 32 : Les personnes morales de droit public, et en particulier les collectivités locales, sont tenues de mettre à la disposition de l'Etat, les terrains qui font partie de leur domaine et qui sont nécessaires à l'exploitation du domaine public.

Les modalités de mise à disposition de ces terrains sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 : Les dispositions des textes en vigueur régissant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquent à l'exploitation du service public de l'eau.

Chapitre II : De l'affectation du domaine public de l'eau

Article 34 : Les ressources en eau du domaine public sont affectées en priorité à la satisfaction des besoins des populations, notamment :

- les besoins domestiques ;
- les besoins agricoles, pastoraux, halieutiques et aquacoles ;
- les besoins de la production d'énergie électrique ;
- les besoins industriels ;
- les besoins de la navigation ;

- les besoins d'évacuation des eaux résiduelles et des déchets ;
- les loisirs.

Article 35 : La préservation de l'équilibre des écosystèmes est prise en compte dans l'utilisation du domaine public de l'eau.

Article 36 : Toute personne occupant un espace peut capter et traiter, dans la limite de ce qui est nécessaire pour son usage personnel, les eaux d'une source qui y prend naissance ou d'un cours d'eau qui le borde ou le traverse ou d'une nappe constituée dans son sous-sol, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 37 : L'exploitation de toute activité du service public de l'eau est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de captage des eaux.

Article 38 : Les personnes physiques et morales titulaires d'une autorisation de captage des eaux du domaine public sont notamment tenues :

- d'utiliser l'eau de manière rationnelle et économique ;
- de veiller à maintenir la qualité de l'eau ;
- de respecter les droits des autres personnes bénéficiant d'un droit de captage portant sur les mêmes eaux ;
- d'éviter de porter atteinte à l'environnement.

TITRE IV: DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Chapitre I^{er} : Des unités de gestion

Article 39 : Le bassin versant hydrographique est l'unité de gestion des ressources en eau entre les acteurs du secteur de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Toutefois, en fonction des enjeux environnementaux, économiques et de souveraineté, l'Etat peut circonscrire l'unité de gestion par groupement de bassins, sous-bassins, cours d'eau, portion de cours d'eau ou système aquifère.

Article 40 : Par l'effet de la présente loi, il est créé des bassins hydrographiques continentaux et des bassins hydrographiques côtiers.

Font partie des bassins hydrographiques continentaux :

- Le bassin de l'Ogooué ;
- Le bassin de la Nyanga ;
- Le bassin du Komo ;
- Le bassin du Woleu ;
- Le bassin du Ntem.

Les bassins hydrographiques côtiers comprennent tout le territoire longeant la côte, composé de lagunes et des cours d'eau qui se jettent directement dans l'océan atlantique.

Article 41 : La délimitation des bassins, groupements de bassins, sous-bassins, cours d'eau portions de cours d'eau ou systèmes aquifères est fixée par voie réglementaire.

Chapitre II : Des eaux transfrontalières

Article 42 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales en vigueur, le Gabon conclut avec les Etats ayant en partage les ressources en eau, des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière d'utilisation, de mise en valeur et de protection de ces ressources.

Cette coopération porte notamment sur :

- l'échange d'informations et de données ;
- la notification des mesures projetées ;
- la gestion intégrée des eaux partagées ;
- la préservation et la lutte contre la pollution des eaux ;
- la mise en œuvre de programmes et projets conjoints et de structures bilatérales ou multilatérales de gestion des eaux partagées ;
- le renforcement de capacités.

Chapitre III : De la protection des ressources en eau

Article 43 : L'administration en charge de l'eau garantit la protection quantitative et qualitative des ressources en eau.

A ce titre, ses agents habilités disposent, en collaboration avec les autres administrations compétentes, dans l'exercice de leurs missions de police de l'eau, d'un droit d'accès à l'ensemble des sites de captage d'eau ou de rejet de matières susceptibles de polluer l'eau.

Les modalités d'exécution de ces missions sont fixées par voie réglementaire.

Article 44 : L'Etat s'assure de la quantité suffisante d'eau pour les besoins de la Nation et veille à ce que les ressources en eau ne soient ni surexploitées ni menacées de surexploitation.

A cette fin, tout prélèvement d'eau est soumis à une autorisation préalable. Cette autorisation s'étend à toutes modifications des installations existantes visant à augmenter les quantités prélevées.

Article 45 : Il est défini autour des parties vulnérables des cours d'eau, des zones de captage d'eau, des ouvrages et installations d'approvisionnement en eau potable :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

Les modalités de délimitation et de gestion des périmètres de protection sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : A l'intérieur des périmètres de protection, l'administration en charge de l'eau, en collaboration avec les autres administrations compétentes, effectue toutes visites d'inspection, de suivi et de contrôle nécessaires.

Chapitre IV: de l'assainissement des eaux usées

Article 47 : Tout déversement, écoulement, dépôt, jet, enfouissement et immersion directs ou indirects d'effluents, d'origines domestique, industrielle, hospitalière ou des pompes funèbres dans le milieu naturel est interdit et ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 48 : Toute source d'effluents domestiques ou industriels doit disposer d'un système d'assainissement ou de traitement adéquat, géré en toute sécurité.

Section 1 : Des effluents d'origine domestique

Article 49 : Toute habitation et bâtiment privé ou public, pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation conforme.

Article 50 : Tout propriétaire d'une habitation non desservie par un réseau public d'assainissement doit faire réaliser une installation d'assainissement autonome et en assurer l'entretien régulier conformément aux normes en vigueur.

Article 51 : Tout rejet d'effluents non épurés d'origine domestique et d'excrétas dans les réseaux de drainage d'eaux pluviales, sur la surface des sols, dans les cours d'eau, lacs, étangs et mer est interdit.

Article 52 : Les rejets d'eaux usées domestiques par infiltration, percolation ou absorption sont encadrés par les normes en vigueur.

Article 53 : L'administration en charge de l'eau en collaboration avec les autres administrations compétentes procède à la validation du dossier d'exécution, ainsi qu'au contrôle de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement.

Article 54 : Tout déversement dans les collecteurs publics d'eaux usées de toutes substances liquides, solides ou gazeuses pouvant compromettre leur bon fonctionnement est interdit.

Section 2 : Des effluents d'origine pluviale

Article 55 : Les ouvrages d'assainissement du domaine public destinés à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales ne doivent recevoir que des eaux de cette origine

Article 56 : Tout système de collecte des eaux pluviales doit permettre leur évacuation efficace sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés.

Article 57 : Tout lieu public ou privé récepteur d'eaux pluviales susceptibles de stagnation doit être raccordé au réseau public d'évacuation.

Article 58 : Les conditions et prescriptions techniques d'études, de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages hydrauliques de prévention des inondations sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Des effluents d'origine industrielle, hospitalière et des pompes funèbres

Article 59 : Tout rejet dans la nature des eaux usées industrielles, hospitalières et des pompes funèbres est interdit.

Article 60 : Les eaux usées industrielles, hospitalières ou des pompes funèbres doivent être traitées avant rejet dans la nature. Ce traitement peut se faire sur le site des installations concernées ou hors site par un tiers à travers un système de collecte et de transport sécurisé.

En fonction de la nature et des teneurs des substances, un prétraitement peut être réalisé avant le transport ;

Les teneurs en substances polluantes dans les effluents rejetés sont fixées sur la base des valeurs retenues par les textes en vigueur et complétées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 61 : Toute installation industrielle produisant des eaux usées est soumise au contrôle de l'administration en charge de l'eau et des autres administrations compétentes.

Les hôpitaux et les pompes funèbres sont également soumis au même contrôle.

Section 4 : Du traitement de boues de vidange

Article 62 : Les déchargements et déversements de boues de vidange de fosses en dehors des lieux autorisés sont interdits.

Les conditions de collecte, de transport, de déchargements et de déversements des matières issues

de la vidange des fosses sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V : DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 63 : Le service public de l'eau intègre notamment les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'eau, d'épuration des eaux usées, de développement, de gestion et de maintenance des ouvrages et installations d'eau.

Article 64 : L'exercice de la production, du transport, de la distribution ou de la commercialisation de l'eau potable est libre en République gabonaise, sous réserve des restrictions suivantes :

- la concession, l'affermage, la régie et la gérance ne sont ouvertes qu'aux seules personnes morales de droit gabonais ;
- l'accord d'investissement direct est ouvert à toute personne morale, au bénéfice des exemptions prévues ou accordées par la loi des finances.

Article 65 : Le service public de l'eau est assuré dans le respect des exigences liées aux principes de permanence du service, d'égalité de traitement, d'adaptabilité, de sécurité, de qualité et du rapport entre la qualité et les coûts.

Toutefois, dans les zones rurales et périurbaines, le service public de l'eau peut être assuré dans des conditions particulières définies par voie réglementaire.

Article 66 : Sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur, toute eau destinée à la consommation humaine doit être potable, répondre aux normes de potabilité fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé ; l'Etat pouvant toutefois, par voie réglementaire, fixer des normes de potabilité supérieures à la norme OMS.

Article 67 : L'autoproduction ne constitue pas un service public.

Toutefois, en cas d'absence du service public d'approvisionnement en eau potable, tout auto-producteur établi dans une zone donnée peut être autorisé à fournir de l'eau potable au public, conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

Article 68 : La délégation de tout ou partie du service public de l'eau procède d'une convention dont la durée ne peut excéder, en aucun cas, trente ans.

Article 69 : Outre les dispositions prévues par les autres textes en vigueur, la convention détermine notamment :

- l'objet, l'étendue et la durée de la délégation ;
- les obligations des parties ;
- le plan des investissements et les modalités de leur financement ;
- le régime juridique des ouvrages ;
- le tableau d'amortissement et les principes de provisions ;
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages ;
- la qualité de service à fournir et les performances techniques ;
- les aspects comptables et financiers ;
- les conditions tarifaires et fiscales ;
- les conditions de rémunération du délégataire ;
- les obligations du délégataire vis-à-vis des tiers ;
- les conditions de transfert, de remise des ouvrages ou de leur rachat ;
- l'obligation de mise en place d'une politique RSE par le délégataire ;
- les dispositions applicables en cas de violation de la convention ;
- les modes de règlements des différends ;
- les cas de résiliation de la délégation ;
- toute autre disposition prévue par la réglementation en vigueur, en la matière.

Un cahier de charges, traitant des spécifications techniques concernant, selon le cas, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation, est annexé aux conventions ou autorisations.

Article 70 : Les sites de production et de stockage d'eau potable ainsi que l'ensemble des ouvrages qui les composent sont protégés par l'opérateur.

Ceux revêtant un caractère stratégique ou sensible sont protégés par les forces de défense ou de sécurité.

Article 71 : Tout opérateur exerçant l'une des activités visées à l'article 75 ci-dessous, est assujéti au paiement d'une licence dont les modalités de délivrance, la nature, le montant, l'affectation, et le recouvrement sont fixés par les textes en vigueur.

Article 72 : Les opérateurs exerçant les activités relatives à l'eau ainsi que les gestionnaires des ouvrages de production, du réseau de transport et de distribution appartenant à l'Etat sont notamment tenus :

- de les entretenir ;
- de veiller à leur disponibilité et à leur utilisation optimale ;
- d'assurer la sécurité de leur exploitation, leur fiabilité et leur efficacité.

Article 73 : Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi, les installations, les ouvrages et d'une manière générale, les biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements, affectés dans le cadre d'un contrat

de délégation de service public de l'eau font partie du domaine public.

Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique. Leur utilisation fait l'objet de paiement d'une redevance, à l'autorité cédante, selon les modalités fixées par la loi de finances.

Chapitre II : Des conventions

Article 74 : Les conventions sont passées conformément aux dispositions régissant les textes en vigueur, notamment celles du Code des Marchés Publics et de la loi relative aux Partenariats Publics et Privés.

Article 75 : Dans le cas spécifique des Partenariats Publics Privés (PPP) et/ou des délégations de service public, le titulaire d'une convention est désigné par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Eau. Ce décret comporte notamment les dispositions relatives :

- à la dénomination du titulaire ;
- à la forme et l'objet du contrat ;
- à la situation juridique du titulaire ;
- aux références aux cahiers de charges et annexes ;
- au périmètre ou la zone géographique ;
- au montant du contrat ;
- aux délais de réalisation ;
- aux conditions d'entrée en vigueur et de retrait ;
- à la durée du contrat.

Chapitre III : Des activités relatives au service public de l'Eau

Article 76 : Les activités du service public de l'eau comprennent notamment :

- la production ;
- le transport ;
- la distribution ;
- la commercialisation ;
- l'épuration.

Section 1 : De la production et du transport

Article 77 : La production et le transport de l'eau sont ouverts à tout opérateur du secteur dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Article 78 : La production de l'eau potable comprend notamment :

- la production réalisée par l'Etat et ses démembrements ;
- l'autoproduction ;
- la production indépendante.

Article 79 : La déclaration et l'autorisation relatives à l'autoproduction ne confèrent aucun droit à transporter l'eau potable produite ou à la distribuer à des tiers.

Toutefois, l'auto producteur peut, à la demande d'un délégataire ou d'un investisseur et avec l'autorisation de l'administration en charge de l'eau, céder l'excédent de sa production audit demandeur. Les conditions et modalités de la vente de l'excédent sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Eau et de l'Economie.

Article 80 : La production indépendante est une délégation de service public de l'eau potable.

Les modalités de ventes sont définies par la convention de délégation.

Toutefois, dans le cadre d'un investissement direct, les modalités de vente de l'eau potable par le producteur indépendant sont définies par le contrat d'achat/vente d'eau conclu avec l'opérateur acheteur.

Article 81 : Les installations de production et de transport sont réalisées et exploitées par toute personne morale de droit gabonais, sur autorisation préalable de l'administration en charge de l'eau.

Article 82 : Tout opérateur en charge du transport est tenu de transporter de l'eau potable pour le compte des tiers, sauf en cas d'impossibilité de le faire pour des raisons de contraintes techniques et de sécurité laissées à l'appréciation de l'organe de régulation.

Le transport pour le compte des tiers s'exécute dans des conditions non discriminatoires.

Le raccordement au réseau de transport s'effectue dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 83 : Tout prélèvement d'eau est assujéti au paiement d'une redevance dont la nature, le montant, les modalités de recouvrement et l'affectation sont fixés par la loi de finances.

Section II : De la distribution

Article 84 : Les activités de distribution peuvent être exercées par un ou plusieurs opérateurs

Article 85 : Tout opérateur de distribution est tenu d'intégrer dans le périmètre défini par la convention, toute nouvelle installation de distribution qui lui est accordé par l'autorité délégante.

Article 86 : L'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur de distribution, lui confier le

renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages de distribution.

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de distribution sont définies par voie réglementaire.

Section 3 : De la commercialisation

Article 87 : L'exercice des activités de commercialisation est libre.

Toutefois l'Etat peut, notamment en fonction de l'évolution du marché, confier à un opérateur ayant la qualité de collecteur unique pouvant être constitué, selon le cas, des concessionnaires, des fermiers ou des organismes publics, la responsabilité de la commercialisation de l'eau.

Article 88 : L'opérateur chargé de la commercialisation de l'eau potable est notamment tenu :

- d'accorder un abonnement à toute personne physique ou morale qui en fait la demande ;
- de procéder au raccordement et à l'installation du compteur dans la limite de la propriété du demandeur, dans un délai n'excédant pas trente jours. Les conditions et modalités de l'abonnement et du raccordement sont précisées par un contrat ;
- d'assurer la facturation, le recouvrement et l'accueil de la clientèle ;
- de gérer tous les segments de l'activité de comptage d'eau.

Section 4 : De l'épuration des eaux usées

Article 89 : L'activité d'épuration des eaux usées est ouverte à tout opérateur du secteur qui satisfait aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 90 : Tout exploitant des stations d'épuration est tenu de traiter les eaux usées pour le compte des tiers, sauf en cas d'impossibilité de le faire pour des raisons de contraintes techniques et de sécurité laissées à l'appréciation de l'organe de régulation.

Chapitre IV : Des régimes des activités du secteur de l'Eau

Article 91 : Les régimes des activités du service public de l'eau comprennent notamment :

- la convention ;
- l'autorisation ;
- la déclaration ;
- la liberté ;
- l'agrément ;
- l'accord d'investissement direct.

L'accès à l'un de ces régimes est subordonné à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'Eau, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Section 1 : Du régime de la convention

Article 92 : Relèvent du régime de la convention, les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau potable ainsi que celles de l'épuration des eaux usées.

Article 93 : La convention est signée pour le compte de l'Etat, par le Ministre chargé de l'Eau et les autres ministres compétents.

Elle entre en vigueur après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

La convention est personnelle, cessible et transmissible dans les conditions fixées par voie réglementaire. Elle ne peut, en aucun cas, être renouvelée par tacite reconduction.

Article 94 : Le Ministre chargé de l'Eau propose les modifications à apporter aux conventions et aux cahiers des charges pour les motifs dictés par l'intérêt général.

Article 95 : Tout opérateur titulaire d'une convention, a l'obligation, dans le cadre de son programme de Responsabilité Sociétale des Entreprises, d'alimenter en eau potable, de manière pérenne, les communautés locales situées dans le périmètre géographique de son activité.

Section 2 : Du régime de l'autorisation

Article 96 : Relèvent du régime de l'autorisation, la production d'eau potable par un auto-producteur à des quantités importantes et la production des eaux conditionnées.

Relèvent également du régime de l'autorisation, les déversements des eaux usées.

Les quantités d'eau à produire ou à déverser sont fixées par voie réglementaire.

Article 97 : Les autorisations sont accordées, modifiées ou retirées par arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.

Les autorisations accordées en vertu des dispositions du présent article, ne dispensent pas l'opérateur de remplir toutes les obligations requises au regard des textes en vigueur.

Section 3 : Du régime de la déclaration

Article 98 : Relève du régime de la déclaration, la production d'eau potable par un auto-producteur à des faibles quantités à usage domestique ou commercial.

Relèvent également du régime de déclaration, les déversements des eaux usées. Les quantités d'eau à produire ou à déverser sont fixées par voie réglementaire.

Article 99 : Tout propriétaire d'une installation d'auto-production est tenu de faire une déclaration préalable à sa mise en service auprès de l'administration en charge de l'eau.

Article 100 : Tout opérateur exerçant une activité de commercialisation de l'eau potable dans des cubitainers, des récipients ou des emballages, est tenu de faire une déclaration préalable à sa mise en service auprès de l'administration en charge de l'eau.

Les conditions de transport, de conditionnement et de vente de l'eau potable sous les formes rappelées au présent article sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

Section 4 : Du régime de liberté

Article 101 : L'exploitation des installations d'autoproduction d'eau potable à des fins personnelles et des installations d'assainissement autonome est libre, sous réserve du respect des standards et normes homologués par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de la Normalisation.

L'auto-producteur, dans des circonstances particulières, peut être autorisé à vendre de l'eau potable, dans les conditions fixées par la présente loi et sous réserve de l'accord de l'administration en charge de l'eau.

Article 102 : L'établissement des installations d'auto-production d'eau potable et d'assainissement autonome doit satisfaire aux standards et aux normes homologuées par les textes en vigueur.

Section 5 : Du régime de l'agrément

Article 103 : Le régime de l'agrément est applicable à l'exercice des activités connexes du secteur de l'eau.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément ainsi que le régime de sanctions applicables sont définies par les textes en vigueur.

Section 6 : Du régime de l'accord d'investissement direct

Article 104 : Le régime de l'accord d'investissement direct est applicable à l'exercice des activités de production et de transport.

Ce régime est matérialisé par la signature d'un accord d'investissement direct autorisant l'investisseur à mener ses activités.

Cet accord est signé conjointement par les Ministres chargés de l'Eau, de l'Economie et de la Promotion des Investissements.

Section 7 : Des dispositions relatives aux titulaires de conventions d'agrément, d'autorisations et de déclarations

Article 105 : Lorsque le titulaire de l'un des régimes visés à la présente section ne satisfait pas aux obligations édictées par la présente loi, l'organe de régulation, sur saisine du Ministre chargé de l'Eau ou de sa propre initiative, le met en demeure de s'y conformer.

Article 106 : Les conventions, les autorisations, les agréments et les déclarations d'intention d'établissement entrant, dans le champ d'application de la présente loi, sont publiés au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales par l'administration en charge de l'eau.

Article 107 : Les conventions et les accords d'investissement direct sont conclus sous réserve du respect des critères ci-après :

- la capacité de l'entreprise candidate à respecter l'intégralité de ses obligations ;
- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la convention ou l'accord cadre est demandé et l'expérience en ce domaine, honorabilité des actionnaires et dirigeants de l'entreprise candidate ;
- la capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme ;
- la commercialisation de l'eau potable, le cas échéant, au prix convenu avec l'Etat ;
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la convention ou l'accord cadre est demandé ;
- le développement de capacités de production d'eau potable fondé conformément à la politique sectorielle en vigueur ;
- le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur ;
- la sécurité des systèmes hydrauliques, des installations et des équipements associés;
- la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources.

Chapitre V : Des installations et matériels hydrauliques

Article 108 : L'Etat veille à la conformité des installations intérieures.

A ce titre, il est institué un contrôle de conformité aux normes homologuées des installations intérieures et des matériels hydrauliques.

Article 109 : Le contrôle de conformité des installations intérieures et des installations de production, transport et distribution d'eau et des matériels hydrauliques est exercé par l'administration en charge de l'eau et par l'autorité de régulation.

Des entités privées agréées de droit gabonais peuvent être autorisées sous la supervision de l'administration en charge de l'eau, à effectuer des missions de contrôle.

Les modalités de contrôle ainsi que les conditions de délivrance de l'agrément visé à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 110 : Tout fabricant, tout importateur, tout vendeur de matériels hydrauliques est tenu, avant sa mise sur le marché, de se faire délivrer une attestation de conformité par l'administration en charge de l'eau ou par les organismes compétents d'appui.

Le retrait du matériel non conforme est ordonné par arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

Article 111 : Les normes et prescriptions techniques applicables sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de la Normalisation.

Chapitre VI : De la tarification du service public de l'eau

Section 1 : Des règles tarifaires

Article 112 : Les tarifs applicables dans le secteur de l'eau, notamment ceux de la vente et de l'achat de l'eau, de l'accès au réseau sont déterminés et révisés par voie réglementaire.

Ils sont établis sur la base des exigences concernant notamment :

- l'équilibre financier et le développement du secteur ;
- l'équité et la non-discrimination ;
- la prise en compte des coûts réels de production, de transport et de distribution de l'eau potable, des marges bénéficiaires, des droits et taxes applicables, et des charges découlant des obligations de service public.

Ces exigences sont rappelées dans les contrats.

Article 113 : Les conventions, les licences et les autorisations, ainsi que leurs cahiers des charges fixent les règles et conditions de révision périodique des tarifs.

Dans tous les cas, le total des taxes et surtaxes levées par l'Etat sur les facturations de ces services ne peuvent excéder 18% du montant hors taxe de ces facturations.

Les frais exigés de tout branchement pour les ménages au réseau public de l'eau et, le cas échéant, d'assainissement, peuvent faire l'objet d'un paiement étalé sur douze mois au moins.

Article 114 : Les règles de modification des tarifs font l'objet d'une révision tous les cinq ans.

A titre exceptionnel, ces tarifs peuvent être révisés avant l'expiration de ce délai notamment en cas de changement important des conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant substantiellement l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les contrats ont été établis.

Article 115 : Toute vente à perte est interdite.

Article 116 : Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par voie réglementaire.

Section 2 : Du Fonds d'Appui du Secteur de l'Eau

Article 117 : Il est créé un fonds d'appui du secteur de l'eau ayant notamment pour objectifs :

- de contribuer à améliorer l'accès à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement des populations en zones périurbaines et rurales ;
- de contribuer au financement des études et des projets mis en œuvre dans le secteur ;
- de contribuer au renforcement des capacités des agents de l'administration en charge de l'eau.

Article 118 : Les ressources alimentant le fonds d'appui au développement du secteur proviennent notamment du produit :

- de la contribution spéciale des entreprises oeuvrant dans la distribution de l'eau ;
- du produit de la redevance due à l'usage, à titre onéreux du domaine public artificiel ;
- des différentes recettes issues des dispositions des décrets et procédures ;
- des sommes versées au titre des frais d'instruction, frais d'inscription et/ou redevances acquittées par les prestataires du secteur de l'eau lors du dépôt d'une

- demande d'agrément, d'autorisation, d'attribution ou de renouvellement de contrat, quel qu'en soit le type ;
- de la quote-part des taxes d'importation de matériel hydraulique ;
- de la quote-part des produits de la cession à titre onéreux de l'eau produite par les organismes sous tutelle ou des auto-producteurs ;
- des subventions de l'Etat ;
- des frais de mandataires techniques ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- de toutes autres ressources affectées ;
- des dons et legs.

Les dispositions relatives au taux, au recouvrement et à l'affectation des ressources du fonds sont fixées par la loi de finances.

Article 119 : Le Ministre chargé de l'Eau et le Ministre chargé de l'Economie peuvent, le cas échéant et conformément à la politique générale du Gouvernement, proposer l'élargissement des recettes et des missions.

Article 120 : Les modalités de gestion, de recouvrement et de répartition des ressources sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Eau, de l'Economie et du Budget.

Article 121 : Les différentes ressources alimentant le fonds d'appui au développement du secteur de l'eau ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération ni compensation au titre d'un régime fiscal privilégié ou d'une convention particulière.

TITRE VI : DES EAUX CONDITIONNEES ET DES AUTRES UTILISATIONS DE L'EAU

Chapitre I^{er} : Des eaux conditionnées

Article 122 : La production des eaux conditionnées est soumise au régime de l'autorisation.

Article 123 : La surveillance et le contrôle du processus de production, de conditionnement, de conservation et de commercialisation des eaux minérales, des eaux de source et des eaux de table sont assurés par les services de l'administration en charge de l'eau, en collaboration avec les autres administrations compétentes ou avec tout autre organisme public ou privé agréé.

Article 124 : Les zones de captage des eaux et les sources de production des eaux peuvent être déclarées d'intérêt public par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 125 : Il est créé une redevance portant sur la vente des eaux conditionnées localement.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et l'affectation de cette redevance sont fixés par la loi de finances.

Chapitre II : Des autres utilisations de l'eau

Section 1 : Des utilisations de l'eau pour l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture

Article 126 : L'eau prélevée pour l'agriculture ou pour l'élevage, peut provenir des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Les installations d'exhaure destinées à l'agriculture ou à l'élevage doivent garantir le débit écologique pour la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 127 : L'exploitation de tout projet d'agriculture ou d'élevage requiert l'autorisation de l'administration en charge de l'eau après validation de l'étude d'impact environnemental et social. Toute implantation agricole ou d'élevage doit respecter une zone tampon naturelle avec les ressources en eau environnantes.

L'administration en charge de l'eau, en collaboration avec les autres administrations compétentes, détermine par voie réglementaire les modalités de délivrance de l'autorisation et de délimitation de cette zone.

Article 128 : Les exploitants sont tenus de veiller au respect des teneurs des intrants chimiques potentiellement polluants afin de préserver la qualité de la ressource.

Article 129 : Le titulaire d'un titre lui conférant le droit de pêche ou de pisciculture est tenu de participer à la protection de la ressource en eau dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Section 2 : De l'utilisation pour l'industrie

Article 130 : Les activités industrielles ou minières, utilisatrices d'eau dans leur processus de production ou ayant un impact sur les ressources en eau, sont soumises au régime d'autorisation préalable de l'administration en charge de l'eau, partie prenante au processus d'autorisation d'implantation ou d'extension d'unités industrielles utilisatrices des eaux du domaine public.

Section 3 : De l'utilisation pour l'hydroélectricité

Article 131 : L'utilisation de l'eau pour la production de l'énergie électrique est soumise au régime de l'autorisation.

Article 132 : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit garantir un bon fonctionnement écologique nécessaire pour la préservation des écosystèmes aquatiques et les autres usages.

TITRE VII : DE LA QUALITE, DE L'HYGIENE, DE LA SANTE, DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA RESPONSABILITE CIVILE INDUSTRIELLE ET DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

Article 133 : Les dispositions des textes en vigueur régissant les matières objet du présent titre s'appliquent au secteur de l'eau, sans préjudice des exceptions et dérogations pouvant résulter des spécificités de ce secteur.

Article 134 : Chaque année, les titulaires de contrat entrant dans le champ d'application de la présente loi soumettent à l'administration en charge de l'eau leurs programmes RSE, élaborés après concertation avec les collectivités et les auxiliaires de commandement concernés.

Article 135 : L'administration en charge de l'eau établit avec les titulaires de contrat entrant dans le champ d'application de la présente loi, des accords d'échange d'expertise ou de réalisation d'études sectorielles en matière d'emploi et de formation des ressources humaines du secteur.

Ces accords visent notamment :

- à vulgariser la réglementation du secteur ;
- à favoriser le renforcement des capacités.

TITRE VIII : DE LA FORMATION, DE L'EMPLOI DES NATIONAUX ET DES PROGRAMMES D'EXPERTISE TECHNIQUE

Article 136 : Conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière, l'Etat définit et met en oeuvre la politique de l'emploi et de la formation des ressources humaines du secteur.

Il conclut avec les titulaires de contrats des accords d'échanges d'expertise et/ou de réalisation d'études sectorielles visant notamment :

- à permettre une meilleure compréhension et un bon respect de la réglementation dans le secteur de l'eau ;
- à favoriser un transfert des connaissances pour les personnels du Ministère et l'échange d'expertise ;
- à promouvoir l'expertise des ressources humaines de l'administration en charge de l'eau.

TITRE IX : DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 137 : L'Etat garantit la protection juridique des consommateurs.

A ce titre, l'administration en charge de l'eau élabore, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les normes et les procédures relatives notamment :

- aux services à la clientèle ;
- au traitement des réclamations des usagers ;
- à l'accès au branchement en eau potable ;
- au traitement spécifique des usagers vulnérables sur le plan socio-économique ;
- à la suspension de la fourniture d'eau potable ;
- à la mise à disposition des usagers, des informations relatives à la distribution d'eau potable et de tout autre domaine d'intérêt public.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

TITRE X : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DES AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 138 : Les dispositions des textes en vigueur relatives aux différents régimes de l'investissement en matière fiscale et douanière s'appliquent au secteur eau, sans préjudice des exceptions et dérogations pouvant résulter des spécificités de ce secteur.

Article 139 : Tout opérateur du secteur est assujéti au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de recouvrement et d'affectation sont déterminés par la loi de finances.

Article 140 : L'acquisition d'études et de données auprès des structures publiques et parapubliques est soumise au paiement de frais de recherche, de conception et de diffusion dont le montant et les modalités de paiement, de recouvrement et d'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Article 141 : L'utilisation par toute personne physique ou morale des équipements et installations de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance d'usage dont les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixés par la loi de finances.

Article 142 : Toute personne physique ou morale exploitant des installations hydrauliques pour les besoins du service public, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration est assujétiée dès l'entrée en vigueur de l'autorisation ou de la convention, au paiement de frais, dont le montant est fixé dans la loi de finances, en fonction du type et des capacités des installations concernées.

TITRE XI : DU CONTROLE, DES MANQUEMENTS, DES SANCTIONS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I^{er} : Du contrôle

Article 143 : Sans préjudice des dispositions des autres textes en vigueur, les activités régies par les dispositions de la présente loi sont soumises au contrôle des agents habilités du Ministère en charge de l'Eau, des personnels de l'organe de régulation et des autres administrations compétentes.

Les opérateurs agréés exercent ces contrôles par l'effet des prérogatives que leur confèrent leurs titres ou autorisations.

Article 144 : Le contrôle de l'application des textes régissant la conformité des ouvrages et infrastructures et la qualité de l'eau, est assuré, à titre exclusif, par les agents habilités de l'administration en charge l'eau.

Ces agents sont soumis à la formalité de la prestation de serment et peuvent requérir l'assistance de tout tiers qualifié, notamment celle des agents des forces de défense ou de sécurité.

Ils ont la qualité d'Agent ou d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale.

Article 145 : La formule et les modalités de la prestation de serment des agents de l'administration en charge de l'eau sont fixées par voie réglementaire.

Article 146 : Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions des textes régissant la conformité des ouvrages et infrastructures et à la qualité de l'eau sont adressés à l'autorité hiérarchique des auteurs.

Article 147 : L'administration en charge de l'eau jouit, dans le cadre de l'exercice des actions de répression des atteintes à la conformité des ouvrages et infrastructures et à la qualité de l'eau, du statut de partie jointe au ministère public.

Les procès-verbaux dressés dans le cadre de ces actions de répression ne peuvent faire l'objet d'une décision de classement sans suite en l'absence d'accord préalable du Ministre chargé de l'Eau.

Article 148 : L'administration en charge de l'eau dispose également en matière de répression des atteintes à la conformité des ouvrages et des infrastructures, du droit de transaction.

Le Ministre chargé de l'Eau statue, en dernier ressort, sur les recours formés par les auteurs de ces atteintes.

Article 149 : La transaction met fin aux poursuites.

En cas d'échec, le recours est porté devant les juridictions contentieuses compétentes

Article 150 : Les manquements constitutifs d'infractions pénales sont réprimés conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Chapitre II : De la lutte contre la pollution des eaux

Article 151 : La lutte contre la pollution des eaux et la régénération de celles-ci ont pour objectif de satisfaire les exigences générales liées à la qualité de l'eau concernant notamment :

- l'alimentation des populations et la santé publique ;
- l'agriculture, l'industrie et toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- la vie biologique du milieu récepteur ;
- la protection des sites et la conservation des eaux.

Elles sont définies par voie réglementaire.

Chapitre III : Des infractions et des sanctions

Section 1 : Des infractions et des sanctions administratives

Article 152 : Constituent notamment des manquements donnant lieu à l'application des sanctions administratives :

- l'exercice sans titre des activités dans le secteur de l'Eau ;
- la violation de l'une quelconque des obligations attachées aux régimes institués par la présente loi ;
- le défaut ou le versement hors délais des droits dus ;
- le défaut de mise à la disposition de l'organe de régulation ou du Ministère en charge de l'Eau, des informations et données sollicitées par ces autorités ;
- le non-respect des standards et normes en vigueur ;
- le défaut d'attestation de normalisation.

Les dispositions du présent article sont complétées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 153 : Les sanctions administratives comprennent notamment :

- la suspension du droit d'exercer ;
- le retrait de la convention, de l'agrément ou de l'autorisation ;
- le retrait des équipements, en ce qui concerne le régime de la liberté ;
- les pénalités dues en cas de retard de paiement des droits dus.

L'application des sanctions administratives est subordonnée à la mise en demeure préalable de l'opérateur concerné.

Article 154 : Les dispositions des articles 145, 146 et 147 ci-dessus s'appliquent à la mise en œuvre des sanctions administratives.

Section 2 : Des infractions et des sanctions pénales

Article 155 : Sans préjudice des sanctions administratives applicables, toute violation des dispositions de la présente loi constitue une infraction passible de sanctions pénales prévues par la présente section.

Article 156 : Est puni d'une amende d'un montant maximum de 500 000 francs, tout auto-producteur n'ayant pas effectué de déclaration auprès de l'administration compétente.

La peine est portée au double en cas de distribution de la ressource sans autorisation.

Lorsque la distribution est faite à des fins commerciales, la peine d'amende est comprise entre 500 000 francs et 5 000 000 de francs.

Au sens du présent article, la distribution s'entend de la livraison de la ressource d'eau aux tiers.

Article 157 : Est puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque capte, prélève ou surexploite les eaux du domaine public à des fins commerciales ou industrielles en violation des dispositions de la présente loi.

Article 158 : Quiconque exerce les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'eau et d'épuration en violation des dispositions de la présente loi est puni :

- d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans autorisation ;
- d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute activité de production/transport, réalisée sans convention ;
- d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de distribution à des fins commerciales sans la convention ;
- d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute activité de commercialisation réalisée sans convention.

Article 159 : Sans préjudice des autres sanctions applicables, la saisie des ouvrages réalisés en violation des dispositions de la présente loi peut être prononcée au profit de l'Etat.

Ces biens sont affectés au service public de l'eau.

Article 160 : Est puni :

-d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque sans y être autorisé, pénètre dans les installations de production transport ou de distribution de l'eau ou aura introduit ou laissé introduire des animaux ou des matières nuisibles ;

-d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans y être autorisé, manœuvre, perturbe, endommage, modifie ou emporte les équipements et ouvrages hydrauliques destinés au service public de l'eau ;

-d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque endommage ou soustrait des éléments constitutifs du réseau de distribution.

La remise en état des équipements ou des ouvrages concernés incombe au mis en cause.

Article 161 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines :

-quiconque importe, fabrique ou vend des matériels ou équipements hydrauliques non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur ;

-quiconque installe sur les ouvrages de production/transport ou de distribution, des matériels ou équipements hydrauliques non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

La peine est portée au double lorsque l'auteur est un agent du service public de l'eau, sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes en vigueur.

Les matériels et équipements hydrauliques non conformes sont saisis et détruits aux frais du mis en cause.

Article 162 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines, toute personne morale qui réalise ou tente de réaliser un raccordement frauduleux au réseau d'eau ou effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les peines encourues sont de 3 à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative et la complicité sont punies au même titre que la commission de l'infraction.

Article 163 : Est puni d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque a délibérément, seul ou en association, facturé tout service lié à la fourniture d'eau potable à des prix plus élevés que ceux fixés dans la convention ou le contrat d'abonnement ou aux règlements tarifaires.

Quiconque tire profit des actes visés au présent article est puni des mêmes peines.

Article 164 : Est puni :

-d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans autorisation, produit des eaux conditionnées ;

-d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ses deux peines, quiconque, sans autorisation, exerce des activités industrielles ou minières utilisatrices de l'eau et ayant un impact sur la ressource en eau ;

-d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans autorisation, utilise de l'eau pour la production de l'énergie électrique.

Article 165 : Est puni conformément aux dispositions du Code Pénal, du Code de l'Environnement et des autres textes en vigueur quiconque aura, de quelque manière que ce soit, pollué les eaux de surface et/ou souterraines.

Article 166 : Est puni des peines prévues par le Code Pénal en la matière, tout membre de l'autorité de régulation ou tout agent de l'administration en charge de l'eau, qui aura agréé ou sollicité, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou avantages quelconques en vue de favoriser l'octroi ou le renouvellement de tout titre.

Article 167 : Toute entrave ou obstruction à l'action des agents habilités de l'administration en charge de l'Eau ou de l'organe de régulation du secteur de l'Eau est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs.

Article 168 : Les dispositions des textes en vigueur relatives à la récidive et à la complicité s'appliquent à la répression des manquements du secteur eau.

Chapitre IV : Du règlement des différends

Article 169 : Les modalités de règlement du différend opposant l'Etat aux opérateurs et autres investisseurs du secteur Eau sont fixées par les conventions liant les parties ou par les textes régissant le cadre général de l'investissement.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Chapitre I^{er} : Des dispositions transitoires

Article 170 : Les titulaires des autorisations et autres titres ouvrant droit à l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de la présente loi disposent d'un délai ferme de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi pour procéder à la révision de ces autorisations et autres titres.

Les autorisations et autres titres non révisés à l'expiration de ce délai deviennent caducs.

Article 171 : La non mise en conformité des installations et ouvrages dans un délai de 24 mois prescrit à l'article 170 ci-dessus, imputable à l'opérateur, expose ce dernier aux sanctions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Chapitre II : Des dispositions diverses et finales

Article 172 : L'Etat peut, par décret pris en Conseil des Ministres, déléguer aux collectivités locales ou à tout autre organisme public, tout ou partie de ses prérogatives en matière de contrat entrant dans le champ d'application de la présente loi, sur proposition conjointe des Ministres chargé de l'Eau et des autres Ministres compétents.

Article 173 : Les dispositions de la présente loi sont complétées, en tant que de besoin, par celles des autres textes en vigueur régissant les domaines ayant un lien ou un impact sur le secteur eau.

Article 174 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 modifiée, fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise.

Article 175 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 176 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 19 juillet 2023

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Alain-Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Séverin Oswald MAYOUNOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Défense Nationale
Félicité ONGOUORI NGOUBILI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme et de l'Egalité des Genres
Erlyne Antonella NDEMBET DAMAS

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Edith EKIRI MOUNOMBI épouse OYOUOMI

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres
Pr. Lee WHITE

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et des Infrastructures, chargé de la Connexion des Territoires
Toussaint NKOUMA EMANE

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
Guy Patrick OBIANG NDONG

Loi n°012/2023 du 19 juillet 2023 portant réglementation du secteur Electricité

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I^{er} : De l'objet

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la Constitution, organise le secteur de l'Electricité en fixant notamment :

- le cadre institutionnel ou la gouvernance ;
- les dispositions régissant le service public de l'Electricité ;

-les dispositions relatives aux activités du secteur et au régime de ces activités ;
 -les conditions d'exercice de ces activités ;
 -les dispositions relatives à l'électrification rurale et péri urbaines et aux énergies renouvelables ;
 -les dispositions relatives à la maîtrise de l'énergie et aux installations intérieures ;
 -les mécanismes de financement et de régulation des tarifs ;
 -les dispositions relatives à la qualité, à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, à la protection de l'environnement, au contenu local et à la responsabilité civile et industrielle et à la responsabilité sociétale des entreprises, en abrégé RSE ;
 -les dispositions régissant la fiscalité ;
 -les dispositions relatives au contrôle, aux manquements et sanctions et aux modalités de règlement des litiges.

Article 2 : La présente loi a notamment pour objet, d'assurer :

-la garantie du droit d'accès à l'énergie électrique ;
 -la bonne gouvernance dans la gestion des activités du secteur de l'Electricité ;
 -le développement des énergies renouvelables ;
 -la prise en compte des bonnes pratiques internationales reconnues dans le secteur de l'Electricité ;
 -le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
 -l'équilibre économique et financier du secteur de l'Electricité ;
 -la fourniture de l'électricité appropriée en quantité et en qualité aux besoins des consommateurs ;
 -la promotion et la protection des investissements ;
 -l'égalité de traitement des opérateurs ;
 -la promotion de la concurrence en matière de production, de transport, de distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique ;
 -la maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique ;
 -les conditions de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
 -les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'Electricité.

Article 3 : Les dispositions des textes en vigueur régissant le cadre général de l'investissement notamment celles relatives aux garanties, droits et obligations de l'investisseur, aux différents régimes d'investissement et aux modes des règlements des litiges, s'appliquent aux opérateurs du secteur Electricité sans préjudices des dérogations et exceptions consacrés par la présente loi.

En cas de conflit, les dispositions de la présente loi prévalent.

Chapitre II : Des définitions

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-abonné : toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement d'électricité ;

-activités connexes : ensemble d'activités supports qui ne concourent pas directement à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique ;

-affermage : contrat par lequel une personne publique ou autorité affermante charge une autre personne morale ou fermier de l'exploitation, sous sa responsabilité, d'un service public ou d'un ouvrage qui lui est remis. En contrepartie, le fermier verse une redevance à l'autorité affermante ; le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique mais le fermier peut parfois participer à leur modernisation ou à leur extension ;

-agent : personne physique ayant qualité d'agent public exerçant pour le compte du Ministère en charge de l'Energie ou d'un opérateur du secteur de l'électricité ;

-agrément ou Autorisation : acte juridique permettant l'exercice d'une activité dans le secteur de l'électricité ;

-audit énergétique : Etat des lieux, détaillé de la qualité énergétique d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de connaître ou d'améliorer sa performance ;

-autorité délégante : personne morale de droit public ayant l'habilitation d'attribuer les contrats de délégation de service public de l'énergie électrique ;

-autoproduction : production d'énergie électrique par une personne physique ou morale principalement pour sa propre consommation et, accessoirement, pour la réinjecter dans le réseau électrique public ;

-bilan carbone : outil ou méthode permettant de comptabiliser l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

-bilan énergétique : activité de comptabilité énergétique tenue annuellement. Il dresse de manière analytique et exhaustive, la situation nationale sur l'ensemble des formes d'énergie en matière d'approvisionnement, de transformation et de consommation finale ;

-campagne de collecte des données : activité annuelle dont le but est de recueillir auprès des opérateurs économiques appelés fournisseurs, toutes données directes et indirectes, nécessaires à l'élaboration des statistiques énergétiques nationales ;

-client éligible : personne physique ou morale autorisée à acheter de l'énergie électrique auprès d'un ou plusieurs opérateurs de son choix pour sa propre consommation ;

-commercialisation : activité de vente d'énergie électrique par tout opérateur à un ou plusieurs abonnés ;

-concession : contrat par lequel une autorité délégante ou concédante charge un délégataire ou concessionnaire selon les cas, de concevoir, construire, financer, exploiter ou maintenir un ouvrage et un service public à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public ;

-contrat ou convention : régime juridique de type affermage, concession, délégation du service public, gérance ou régie intéressée, accordé par l'Etat à un opérateur ;

-consommateur ou usager : personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'électricité à titre gracieux ou onéreux ;

-délégation du service public : contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service ;

-développement sectoriel : réalisation des infrastructures de production, de transport des réseaux interconnectés régionaux ou du réseau national de transport, de dispatching, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;

-diagnostic énergétique obligatoire : processus d'analyse approfondie des systèmes énergétiques, qu'ils soient industriels, résidentiels ou technologiques et dont la finalité est la connaissance parfaite des installations techniques, des flux énergétiques, des postes de consommation et la consommation énergétique ;

-dispatching : ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport de l'énergie électrique tout en maintenant l'équilibre offre-demande sur les réseaux nationaux et les interconnexions ;

-distribution : acheminement d'énergie électrique d'une tension inférieure ou égale à 50 kV vers les points de consommation suivant les normes en vigueur ;

-droits fixes : taxes dont le montant est déterminé par la loi et qui sont perçues à l'occasion notamment de la délivrance, de l'attribution, du renouvellement, de la transformation, de la reconstitution ou de la mutation d'une autorisation ou d'un titre ;

-efficacité énergétique : ensemble d'actions et de mesures visant à optimiser et ou à améliorer la performance d'un système énergétique pour la

fabrication d'un produit ou la fourniture d'un service tout en garantissant un niveau de qualité et de confort à l'utilisateur, en vue des économies d'énergie et des coûts ;

-électricité : c'est une des formes d'énergie, mise en évidence par la structure de la matière, ensemble des phénomènes causés par une charge électrique ;

-électrification : alimentation d'une localité ou d'une zone géographique donnée en énergie électrique ;

-électrification rurale : processus de mise à disposition de l'énergie électrique aux populations des régions rurales et ou éloignées des réseaux électriques ;

-énergies nouvelles/ renouvelables : l'énergie renouvelée ou générée naturellement à l'échelle d'une vie humaine, notamment les énergies solaires, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eau usée et du biogaz ;

-étiquetage ou Etiquette-Energie : pose sur un équipement d'une fiche destinée aux consommateurs, qui résume ses performances énergétiques afin de faciliter le choix entre différents modèles ;

-exportation de l'énergie électrique : transfert de l'électricité produite sur le territoire national, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, et destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché extérieur ;

-frais d'appui au secteur électricité : ensemble des ressources financières destinées à réaliser le développement et le fonctionnement du secteur de l'électricité ;

-frais de mandataires techniques : frais d'étude, de suivi et de contrôle issus des projets du secteur de l'électricité destinés à la Maitrise d'Ouvrage ;

-gérance : contrat par lequel une autorité délégante confie à un délégataire ou gérant, la charge de gérer un service public en contrepartie d'un paiement. L'autorité délégante perçoit elle-même les redevances et verse au gérant une rémunération forfaitaire sans l'intéressement au résultat ;

-importation d'énergie électrique : acquisition d'électricité auprès d'une personne morale ou physique de droit public ou privé d'un pays étranger, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national ;

-importateur du matériel électrique : toute personne physique ou morale agréée acquérant, à l'étranger, du matériel électrique dans le cadre de ses activités génératrices de revenus ;

-interconnexion transfrontalière : ligne de transport et/ou de distribution qui traversent ou enjambent une frontière et qui relient les réseaux de transport et de distribution des zones de souveraineté des Etats ;

-licence : permis/autorisation préalable à obtenir dans le but d'exercer une des activités prévues dans le secteur de l'énergie électrique ;

-maîtrise de l'énergie : ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue du développement des énergies, de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'énergie ;

-matériel électrique : équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs ;

-mode de gestion de l'électrification urbaine : mise à disposition de l'énergie électrique par les réseaux interconnectés et leurs extensions ;

-mode de gestion de l'électrification rurale : mise à disposition de l'énergie électrique par la construction, le développement des réseaux localisés et des mini-réseaux isolés ;

-monopole : situation dans laquelle un opérateur détient une position d'exclusivité sur un produit ou un service ;

-niveaux basses tensions A et B :

-sont du domaine Basses Tensions A ou BTA des tensions de 50 V à 500 V en alternatif et 120V à 750V en continu ;

-sont du domaine Basses Tensions B ou BTB les tensions de 500 V à 1.000 V en alternatif et 750V à 1.500 V en continu ;

-niveaux hautes tensions A et B :

-sont du domaine Hautes Tensions B, HTB les tensions de 50 kV et plus en alternatif et 75 kV et plus en continu ;

-sont du domaine Hautes Tensions A, HTA les tensions de 1.000 V à 50 kV en alternatif et de 1.500 V à 75 kV en continu ;

-niveaux très basses tensions : sont du domaine Très Basses Tensions d'utilisation TBT, les tensions de moins de 50 V en alternatif et moins de 120 V en continu ;

-opérateur : personne physique ou morale exerçant l'une des activités du secteur de l'électricité ;

-production : ensemble des opérations de conversion de toute source d'énergie, y compris les énergies nouvelles et renouvelables, en énergie électrique ;

-promoteur : personne physique ou morale finançant la réalisation des équipements ou le développement d'un projet ;

-production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique : ensemble des activités de conversion de toute source d'énergie, y compris des énergies nouvelles et renouvelables, en énergie électrique, de son acheminement à une tension inférieure ou égale à 50 kV et de sa vente aux consommateurs ;

-producteur indépendant : toute personne physique ou morale de droit privé habilitée à produire de l'énergie électrique à des fins commerciales ;

-règlement de service : document qui définit les obligations réciproques entre le client et l'opérateur en charge de la distribution d'électricité. Il fixe notamment, les normes, le coût et les délais de branchement d'électricité ;

-régie intéressée : contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service public, mais en confie la gestion à une personne morale de droit public ou privé qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée par les résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou d'amélioration de la qualité du service ;

-réseau de distribution : ensemble d'ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution, d'unités isolées de production ainsi que de leurs équipements annexes, servant à la distribution de l'énergie électrique ;

-réseau interconnecté : ensemble des installations électriques utilisées pour les besoins du service public situées sur le territoire de la République Gabonaise ;

-réseau de transport : ensemble d'ouvrages, constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de transformation d'une tension supérieure à 50 kV, ainsi que de leurs équipements annexes, servant au transport de l'énergie électrique ;

-responsabilité civile industrielle : obligation pour tout titulaire d'une convention de délégation, licence, ou autorisation, de réparer tout dommage dont il est responsable, du fait de son activité, dans le respect des délais rigoureux et compatibles au respect des droits humains, notamment le droit à la vie, à la santé et à un environnement non pollué ;

-responsabilité sociétale ou sociale des opérateurs du secteur : responsabilité d'un opérateur physique ou moral du secteur de l'électricité vis-à-vis des impacts de ses décisions et opérations sur la société et sur

l'environnement, se traduisant par un comportement responsable qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;

-secteur de l'électricité : ensemble des structures, des ouvrages et des activités liés à la production, au transport, au dispatching, à l'importation, à l'exportation, à la distribution, à la commercialisation de l'énergie électrique ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et au contrôle de son utilisation ;

-service public : activité d'intérêt général consistant à produire, transporter, distribuer, commercialiser de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national et assurée sous le contrôle de l'Etat, par un organisme public ou privé ;

-système électrique : ensemble de moyens techniques utilisés pour exercer des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;

-transit de l'énergie électrique : utilisation du réseau national de transport électrique par un Opérateur tiers moyennant un droit de péage ;

-transport de l'énergie électrique : toute activité relative à l'acheminement de l'énergie électrique haute tension de classe B (HTB) au moyen de lignes électriques du point de sa production jusqu'au réseau de distribution ;

-usager : qui a recours à un service public ou utilise le domaine ou un ouvrage public, plus couramment consommateur, client.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL, DE LA GOUVERNANCE ET DU REGLEMENT DES SERVICES

Chapitre I^{er} : De la composition du cadre institutionnel

Article 5 : Le cadre institutionnel comprend notamment :

- le Ministère ;
- l'organe de régulation ;
- les collectivités locales ;
- les organismes sous tutelle ;
- les autres acteurs.

Section 1 : Du Ministère

Article 6 : Les compétences du Ministère sont déterminées par les textes en vigueur. Il assure notamment la tutelle technique des activités du secteur.

Section 2 : De l'organe de régulation

Article 7 : L'organe de régulation du secteur assure, dans le strict respect de la répartition des compétences entre les autorités du secteur, la mission de régulation.

Section 3 : Des collectivités locales

Article 8 : L'Etat assure, en collaboration avec les collectivités locales, la promotion et l'accès à l'électricité des populations sur l'ensemble du territoire national.

Les collectivités locales participent notamment à la mise en œuvre de la politique d'électrification des zones périurbaines et rurales.

Section 4 : Des organismes sous tutelle

Article 9 : Les organismes sous tutelle sont créés, en tant que de besoin, dans le but de satisfaire les missions entrant dans le champ d'application de la présente loi, notamment celles concernant :

- l'exploitation du service public de production de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;
- le développement du secteur et la gestion du patrimoine du service public de l'électricité ;
- l'exploitation et la gestion des réseaux d'éclairage public et de la signalisation lumineuse ;
- les contrôles techniques et de conformité électrique ;
- la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la formation et le renforcement des capacités.

Article 10 : Les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes sous tutelles sont fixées par les textes organiques de ces entités.

Section 5 : Des autres acteurs

Article 11 : Les autres acteurs comprennent notamment :

- les opérateurs agréés ;
- les usagers du service public ; les organes consultatifs.

Les droits, prérogatives et obligations des acteurs visés au présent article sont fixés par les textes en vigueur.

Chapitre II : De la gouvernance

Article 12 : L'Etat veille à la moralité et à la notoriété des opérateurs du secteur.

Il dispose, à cet effet, du droit à l'information obligatoire en cas de projet de changement du pouvoir de contrôle d'une société exerçant dans le secteur.

Cette obligation d'information porte notamment sur la communication à l'Etat, au plus tard dans les six mois précédant la réalisation de l'opération projetée, des modalités de cette opération, y compris l'identité du nouvel actionnaire pressenti.

Article 13 : Si le projet de changement de contrôle visé à l'article 11 ci-dessus est jugé contraire à l'intérêt public, le Ministre chargé de l'Energie peut, après avis de l'organe de régulation, prononcer le retrait du titre donnant droit à l'exercice de l'activité.

Chapitre III : Du règlement des services

Article 14 : Le règlement des services comprend notamment les dispositions :

- communes aux services de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;
- générales aux services de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;
- particulières en matière de publication et de révision du Règlement des services tous les cinq ans ;
- spécifiques aux modalités de branchements ;
- spécifiques aux modalités d'abonnement ;
- spécifiques aux modalités d'étalonnage, de pose, de mise en service, de déplacement, de renouvellement, d'entretien de compteur électrique ;
- spécifiques aux modalités de branchement, d'entretien, déplacement, remplacement ou de renouvellement d'un branchement ;
- spécifiques aux types de branchements ;
- spécifiques aux modalités de surplomb des propriétés privées ;
- spécifiques aux modalités de transfert, mutation ou suspension d'abonnement ;
- spécifiques aux modalités de facturation ;
- spécifiques aux modalités de paiements des factures ;
- spécifiques aux modalités d'utilisation des compteurs à prépaiement ;
- spécifiques aux dispositions de paiement à l'aide des nouveaux outils numériques et mobiles ;
- particulières en matière de préfinancement de réseaux ;
- particulières en matière de remboursement des droits de suite ;
- sur les délais contractuels et réglementaires de réalisation des services à la clientèle notamment le branchement, mise et remise en service, dépannage, déplacement, remplacement, renouvellement de compteur ou de branchement, mise en conformité des tensions ou de branchement ;
- spécifiques au service de distribution de l'électricité ;
- spécifiques au service de commercialisation de l'électricité ;

- sur les tarifs applicables aux branchements basse tension monophasée ;
- sur les tarifs applicables aux branchements basse tension triphasée ;
- sur les tarifs applicables aux branchements haute tension de catégorie A, en abrégé HTA ;
- sur les frais en matière de suspension et remise en service d'un compteur ;
- sur les tarifs préférentiels accordés aux agents du ministère en charge de l'énergie pour les niveaux basse tension ;
- sur les modalités en matière de révision des tarifs ;
- sur les sanctions applicables ;
- sur l'encadrement pour l'ensemble des services délivrés par des procédures homologués par le Ministère en charge de l'Energie ;
- sur les peines encourues en cas de fraude avérée ;
- sur toutes conditions et modalités inhérentes au bon fonctionnement des services aux usagers ;
- sur les modalités et conditions de réparation des sinistres ou dommages causés aux tiers.

Article 15 : Le Règlement des services est homologué par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Il est applicable à tout opérateur en charge de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique aux tarifs basse tension monophasée, basse tension triphasée et haute tension de catégorie A ainsi qu'aux usagers.

Article 16 : L'accès des usagers aux services publics de distribution et de commercialisation de l'électricité sur l'ensemble du territoire national est assujéti à des obligations, des règles et principes applicables par tout opérateur.

Le Règlement des services précise les conditions et modalités d'accès à ces services, notamment :

- la demande de pose et de branchement de compteur électrique ;
- le devis de pose et de branchement de compteur électrique ;
- les modalités de pose, d'entretien, de dépannage, de renouvellement, de déplacement ou de remplacement de compteur électrique ;
- les délais nécessaires ;
- la nature et le type de contrat d'abonnement.

Article 17 : Le règlement des services repose sur le droit inaliénable qui garantit à chacun un accès au service universel de l'électricité fondé sur les principes suivants :

- la garantie de l'accès aux services de l'électricité dans le périmètre d'électrification à toute personne physique ou morale qui en fait la demande ;
- la garantie de non-discrimination en raison du sexe, du rang social ou de la zone géographique ;

- la garantie de traitement juste et équitable des demandeurs et des abonnés aux services publics de l'électricité ;
- la nécessité de mise en place des moyens de facilitation pour les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, au service public de l'électricité ;
- la délivrance d'un traitement spécial de certains secteurs essentiels et les infrastructures sensibles tels que les services de santé, les gares, les ports et les aéroports en cas de dégradation de la fourniture électrique ;
- l'obligation pour l'opérateur de réaliser sous peine des sanctions prévues par la présente loi, les services dus dans les délais contractuels et réglementaires ;
- le caractère irrévocable de tout contrat d'abonnement ou d'éligibilité d'un usager sauf pour des cas aggravés de fraude, de dégradation délibérée des équipements dûment constatée par l'organe de régulation, d'accumulation d'impayés, d'abandon de branchements ;
- la préférence au paiement d'une amende en cas de fraude dûment constatée par l'organe de régulation proportionnée à la faute commise ;
- l'obligation d'effectuer un relevé de chaque compteur au moins une fois tous les trois mois et de mettre à disposition la facture mensuelle aux dates réglementaires ;
- le caractère prohibitif de toute surfacturation d'un abonné et le traitement de la réclamation dans un délai de trente jours sous peine des sanctions prévues par la présente loi de tout litige en matière de surfacturation ;
- l'interdiction de suspension de la fourniture d'électricité pour cause d'impayés de jours de fête, de jours fériés et de week-end ainsi que la veille des périodes suscitées ;
- l'obligation d'alimenter tout usager disposant d'un accès dans la limite du périmètre délégué ;
- tout refus d'accorder l'accès aux services précités ne peut être fondé que sur des critères objectifs et non discriminatoires, fondés eux-mêmes sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité, à la sûreté des réseaux électriques, et à la qualité de service ;
- l'obligation de réponse écrite dans les délais réglementaires à toute réclamation écrite d'un usager suite à un manquement aux services délivrés ;
- l'obligation de dédommagement relevant de la responsabilité de l'opérateur de tout sinistre dûment constaté par l'organe de régulation dans les délais réglementaires ;
- l'obligation de reporting et de transmission à l'organe de régulation tous les états précis des services aux clients effectués au terme de chaque mois ;
- l'obligation faite à tout opérateur d'aménager des espaces d'accueil décentes.

TITRE III : DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Chapitre I^{er} : De la définition et de la gestion du service public de l'Electricité

Article 18 : Relèvent du service public, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique exercées en République Gabonaise.

Article 19 : Le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de libre concurrence, de continuité, d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale, énergétique en tenant compte des normes en matière de préservation de l'environnement.

Article 20 : Les missions du service public de l'énergie électrique peuvent être assurées par délégation de l'État ou par accord d'investissement direct.

A ce titre, l'Etat peut déléguer par voie de concession, d'affermage, de régie intéressée, de gérance, de partenariat public-privé ou toute autre forme de délégation, tout ou partie du service public à une ou plusieurs personnes morales de droit gabonais, dans les conditions fixées par la présente loi et les autres textes en vigueur.

Article 21 : L'Etat peut autoriser, sous forme d'accord d'investissement direct, des personnes morales de droit gabonais ou étranger à assurer les missions de services publics. Ces dernières acquièrent ainsi le titre d'opérateur.

Article 22 : La qualité des prestations fournies et l'accès à l'énergie électrique constituent des conditions essentielles de la mise en œuvre d'une délégation de tout ou partie du service public de l'énergie électrique. Le délégataire doit donc répondre aux besoins des usagers et respecter les objectifs de qualité et de sécurité déterminés dans son cahier des charges.

Dans le cadre d'un accord d'investissement direct, l'investisseur est soumis aux mêmes obligations de réponse aux besoins des usagers et de respect des objectifs de qualité et de sécurité selon les bonnes pratiques internationales du secteur.

Article 23 : La fourniture de l'électricité relève du service public.

A ce titre, elle implique des obligations notamment la fourniture de l'énergie en continu. Aussi, sera considéré comme contrevenant, tout opérateur ne remplissant pas cette obligation.

Article 24 : La délégation de tout ou partie des missions du service public de l'énergie électrique procède d'une convention ou d'un accord d'investissement passé entre l'État et un ou plusieurs délégataires de service public ou investisseurs.

Toute convention comporte un cahier des charges qui en fait partie intégrante.

Article 25 : Outre les dispositions prévues par les autres textes en vigueur, la convention détermine notamment :

- l'objet, l'étendue et la durée de la délégation ;
- les obligations des Parties ;
- les activités pour la production, le choix de la source énergétique et la part d'énergie renouvelable prévue ainsi que les garanties en termes d'efficacité énergétique ;
- le plan des investissements et les modalités de leur financement ainsi que le régime juridique des ouvrages ;
- le tableau d'amortissement et les principes de provisions ;
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages ;
- la qualité de service à fournir et les performances techniques ;
- les aspects comptables et financiers ;
- la fiscalité ;
- les conditions de rémunération du délégataire ;
- les obligations du délégataire vis-à-vis des tiers ;
- les conditions de transfert, de remise des ouvrages ou de leur rachat ;
- l'obligation de mise en place de la politique de la RSE par le délégataire ;
- l'obligation de mettre en place une politique Environnementale par le délégataire ;
- les dispositions applicables en cas de violation de la convention ;
- les modes de règlements des différends ;
- la résiliation de la délégation.

Un cahier des charges traitant des spécifications techniques concernant, selon le cas, les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation, est annexé aux conventions ou autorisations.

Ce cahier des charges doit également prévoir les dispositions relatives à la réalisation d'un bilan énergétique et d'un bilan carbone.

Article 26 : L'accord d'investissement contient les dispositions requises par les textes en vigueur notamment, celles relatives :

- à l'objet, l'étendue et la durée de l'accord ;
- aux obligations des Parties ;
- au détail des prestations ;
- aux conditions fiscales ;
- à l'obligation de mettre en place une politique RSE par l'investisseur ;
- à l'obligation de mettre en place une politique Environnementale par l'investisseur ;
- aux dispositions applicables en cas de violation de l'Accord ;
- aux modes de règlements des différends ;
- aux modalités de résiliation de l'Accord.

Chapitre II : De la délimitation et de l'exploitation du domaine public

Article 27 : Font, notamment, partie du domaine public de l'électricité :

- toute emprise et implantation territoriales des moyens de production, de transport et de distribution appartenant à l'Etat ;
- tout ouvrage et équipement de production, de transport et de distribution appartenant à l'Etat ;
- tout ouvrage et équipement de transport ou de distribution régulièrement réalisés sur le domaine public ;
- tout ouvrage et équipement transférés par un opérateur à l'Etat au terme d'une convention.

Font également partie du domaine public de l'Etat, après déclaration d'utilité publique :

- toute emprise et implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de production appartenant à l'Etat ;
- toute emprise et implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution appartenant à l'Etat ;
- tout ouvrage et équipement de production, de transport et de distribution à construire pour le compte de l'Etat.

Lorsque certaines emprises ou implantations exigent le recours aux biens du domaine public des collectivités locales, les parcelles concernées sont transférées au domaine public de l'Etat, conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur.

Les conditions de transfert, d'exploitation des ouvrages et équipements faisant partie du domaine public de l'électricité à un opérateur, ainsi que celles de leur retour au domaine public, sont fixées par les conventions.

Article 28 : Sans préjudice des dispositions contraires des textes en vigueur, des règles de l'art et de bonnes pratiques ainsi que des dispositions spécifiques de la convention, tout opérateur est autorisé à :

- établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine public ;
- exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.

Les valeurs et spécificités culturelles, esthétiques, scientifiques, historiques, archéologiques et écologiques de la zone d'implantation doivent être sauvegardées.

Dans l'accomplissement de sa mission de service public, tout opérateur peut recourir à la procédure

d'expropriation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 29 : Dans l'accomplissement de sa mission de service public et sous réserve du droit des tiers, tout opérateur peut être autorisé à :

-établir sur les propriétés privées déclarées d'utilité publique, des ouvrages de production, de transport, ou de distribution ;

-établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve de l'autorisation du propriétaire et du respect des normes et des règles de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;

-établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

-faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règles de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;

-élaguer, à ébrancher ou à abattre les arbres ou arbustes sur les propriétés privées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public.

Article 30 : L'exercice ou l'établissement d'une servitude d'utilité publique est précédé d'une notification aux propriétaires concernés, sauf cas d'urgence.

La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de les démolir, de les réparer ou de les surélever.

La pose de conducteurs ou supports sur un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir, lequel doit être exercé légitimement. Toutefois, dans ce cas, subsistent les servitudes nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des installations s'y trouvant.

Article 31 : Les servitudes prévues par la présente loi sont gratuites et inscrites en franchise de droits au registre foncier. Seule une indemnité est due au propriétaire qui subit un dommage actuel, direct et certain. Cette indemnité est discutée d'accord parties et payée par l'opérateur.

Le propriétaire est tenu, trois mois avant d'entreprendre tous travaux de démolition, de réparation, de surélévation, de clôture ou de construction, de prévenir l'opérateur intéressé, par une lettre avec accusé de réception.

Article 32 : Tout opérateur en charge de l'exploitation du service public de l'électricité devra veiller à la

sécurisation foncière des zones d'emprise des ouvrages et équipements du domaine public et à la conservation de leur intégrité contre toute occupation anarchique

Chapitre III : Des conventions

Article 33 : Les conventions de délégation sont passées conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 34 : Le titulaire d'une des conventions indiquées est désigné par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Ce décret contient obligatoirement les mentions relatives :

-à la forme et à l'objet du contrat ;

-au nom du titulaire ;

-à la situation juridique du titulaire ;

-à la référence aux cahiers des charges et annexes ;

-à l'implantation géographique du projet ;

-au délai de réalisation du projet.

TITRE IV : DES ACTIVITES LIEES AU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 35 : Les activités liées au secteur de l'électricité comprennent notamment :

-la production ;

-le transport ;

-la distribution ;

-la commercialisation.

Chapitre I^{er} : Dispositions communes

Article 36 : A l'exception du mouvement d'énergie électrique, les segments liés au transport à la production, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité sont entièrement libéralisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les installations, les ouvrages et, d'une manière générale, les biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements, affectés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de l'électricité font partie du domaine public. Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique et font l'objet d'un règlement à l'autorité déléguée, au titre d'une redevance pour leur usage par les délégataires.

De manière générale, l'utilisation des installations, des ouvrages et de tout bien appartenant à l'Etat ou à ses démembrements dans le secteur de l'électricité est assujettie au paiement d'une redevance d'usage.

Le mode de détermination de la redevance d'usage est fixé par voie réglementaire.

Article 37 : Tout opérateur exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 18 ci-dessus est assujéti au paiement de la licence correspondant à son activité.

Le montant des frais de cette licence, son produit et son affectation sont déterminés par la loi de finances.

Chapitre II : De la production

Article 38 : La production de l'électricité est ouverte à tout opérateur, dans les conditions prévues par la présente loi et les autres textes en vigueur.

Les modalités de production de l'électricité sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : Les formes de production comprennent notamment :

-la production réalisée par l'Etat et ses démembrements ;
-l'autoproduction et la production indépendante définies à l'article 3 de la présente loi. Dans tous les cas, l'utilisation des eaux par tout opérateur pour la production d'électricité est subordonnée au paiement d'une redevance d'eau dont le taux, les modalités de recouvrement et la répartition sont fixés par les textes en vigueur.

Article 40 : Tout opérateur gestionnaire des ouvrages de production appartenant à l'Etat :

-les exploite et les entretient ;
-veille à leur disponibilité et à leur utilisation optimale ;
-assure la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de production en veillant notamment au périmètre de sécurité des ouvrages stratégiques défini par voie réglementaire. Il assure par ailleurs la fiabilité et l'efficacité énergétique des équipements et des ouvrages.

Il est procédé à la fin de chaque année des activités et à la fin du contrat, à un état des lieux ouvrant droit aux contreparties financières.

Article 41 : Les modalités de vente de l'électricité par le producteur indépendant sont définies par la convention de délégation.

Toutefois, dans le cadre d'un investissement direct, les modalités de vente de l'électricité par le producteur indépendant sont définies par le contrat conclu avec l'opérateur acheteur.

Article 42 : La déclaration et l'autorisation relatives à l'autoproduction ne confèrent aucun droit à transporter l'électricité produite ou à la distribuer à des tiers.

Toutefois, l'auto-producteur peut, à la demande d'un délégataire ou d'un investisseur et après l'autorisation de l'autorité compétente, céder l'excédent de sa production à celui-ci.

Les conditions et modalités de la vente de l'excédent étant définies par voie réglementaire.

Chapitre III : Du transport

Article 43 : Le transport de l'électricité comprend notamment :

-l'exploitation des équipements ;
-le dispatching ;
-l'importation ;
-l'exportation ;
-le transit.

Article 44 : Les ouvrages de transport construits en dehors d'une propriété privée font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des dispositions contraires des accords internationaux ratifiés par le Gabon.

Toutes les lignes de transport de l'électricité doivent être construites munies de câbles de garde pour la fibre optique et les autres technologies similaires.

Les contrats de concession précisent, dans leurs cahiers des charges, les modalités et autres normes de construction à respecter.

Les normes de réalisation des ouvrages et les conditions de leur transfert au domaine public de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

Section I : De l'exploitation des équipements

Article 45 : L'exploitation des ouvrages et équipements de transport est ouverte à tout opérateur.

Article 46 : Tout opérateur chargé de la gestion des ouvrages de transport :

-les exploite et les entretient ;
-veille à leur disponibilité et à leur utilisation optimale ;
-veille à l'efficacité énergétique des équipements exploités ;
-assure la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de transport en veillant notamment au périmètre de sécurité des ouvrages stratégiques défini par voie réglementaire.

Il assure par ailleurs la fiabilité et l'efficacité énergétique des équipements et des ouvrages.

Il est procédé, à la fin de chaque année des activités et à la fin du contrat, à un état des lieux ouvrant droit aux contreparties financières.

Article 47 : Tout opérateur de transport a l'obligation de transporter de l'électricité pour le compte des tiers, sauf en cas d'impossibilité de le faire pour des raisons de contraintes techniques ou de sécurité, laissées à l'appréciation de l'organe de régulation.

Le transport pour le compte des tiers s'exécute dans des conditions non discriminatoires.

Article 48 : Le transport pour le compte des tiers est soumis au paiement d'un tarif d'utilisation convenu avec l'Etat ou avec l'entité qui en a la charge.

Le raccordement au réseau de transport est subordonné à l'accord préalable écrit du Ministère en charge de l'Energie.

Section 2 : Du dispatching

Article 49 : Les mouvements de l'électricité relèvent du monopole de l'Etat. Celui-ci peut, suivant l'évolution du marché, avoir la qualité d'acheteur unique.

Article 50 : L'Etat peut déléguer la gestion du service public des mouvements d'énergie à un opérateur unique étatique.

Article 51 : Tout opérateur chargé de la gestion des installations du dispatching :

- les exploite et les entretient ;
- veille à la leur disponibilité et à leur utilisation optimale ;
- assure la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de dispatching en veillant notamment au périmètre de sécurité des ouvrages stratégiques défini par voie réglementaire. Il assure par ailleurs la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages ;
- assure leur veille technologique ;
- renforce, renouvelle et développe lesdits ouvrages.

Un état des lieux sera effectué annuellement ainsi qu'à la fin du contrat.

L'opérateur du dispatching ne peut refuser de transiter ou transporter l'électricité pour le compte des tiers, sauf en cas d'impossibilité de le faire pour des raisons de contraintes techniques ou de sécurité, laissées à l'appréciation de l'organe de régulation.

Section 3 : De l'importation

Article 52 : Les importateurs de l'électricité réalisent leurs opérations conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, des textes en vigueur ainsi qu'aux engagements internationaux de la République Gabonaise.

L'Etat peut, en tant que de besoin, suspendre l'importation de l'électricité, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

Les licences d'importation d'électricité, ne sont accordées qu'aux opérateurs techniquement qualifiés et justifiant de garanties financières suffisantes.

Section 4 : De l'exportation

Article 53 : Les exportateurs de l'électricité réalisent leurs opérations conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'aux engagements internationaux de la République Gabonaise et sous réserve de l'accord préalable de l'Etat.

L'Etat peut, en tant que de besoin, suspendre l'exportation de l'électricité, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

Les licences d'exportation de l'électricité ne sont accordées qu'aux opérateurs techniquement qualifiés et justifiant de garanties financières suffisantes.

Section 5 : Du transit

Article 54 : Le transit dans le cadre des échanges internationaux d'électricité, est réalisé conformément aux dispositions techniques et économiques définies par les accords de support.

Article 55 : L'opérateur de transport ne peut refuser de réaliser ce transit, sauf en cas d'impossibilité de le faire pour des raisons de contraintes techniques ou de sécurité, laissées à l'appréciation de l'organe de régulation.

Chapitre IV: De la distribution

Article 56 : L'exercice des activités de distribution est ouvert à tout opérateur du secteur, dans les conditions prévues par la présente loi et les autres textes en vigueur.

Les ouvrages de distribution appartenant à l'Etat peuvent être confiés à un ou plusieurs opérateurs.

Les lignes de distribution prévoient nécessairement des supports pour la pose de la fibre optique et des autres technologies similaires.

Article 57 : Les activités de distribution peuvent être exercées par un ou plusieurs opérateurs, sur la base d'une convention conclue avec l'Etat.

Article 58 : Tout opérateur de distribution est tenu d'intégrer, dans le périmètre défini par la convention, toute nouvelle installation de distribution désignée par les services compétents du Ministère en charge de l'Energie.

Les modalités d'exécution de cette opération sont précisées dans la convention.

Article 59 : Tout opérateur chargé de la gestion des ouvrages de distribution :

- les exploite et les entretient ;
- veille à la leur disponibilité et à leur utilisation optimale ;
- assure la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de distribution.

Il assure par ailleurs la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Il est procédé à la fin de chaque année des activités et à la fin du contrat, à un état des lieux ouvrant droit aux contreparties financières.

Toutefois, l'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec tout opérateur de distribution, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages de distribution.

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de distribution sont définies par voie réglementaire.

Chapitre V : De la commercialisation

Article 60 : L'exercice des activités de commercialisation est libre.

Toutefois, l'Etat, selon l'évolution du marché, peut confier à un opérateur ayant la qualité de collecteur unique et constitué des concessionnaires, des fermiers et des organismes publics, la responsabilité de la commercialisation de l'électricité.

Article 61 : L'opérateur chargé de la commercialisation de l'électricité est tenu :

- d'accorder l'abonnement à toute personne physique ou morale qui lui en fait la demande, sauf en cas d'impossibilité de le faire pour des raisons de contraintes techniques ou de sécurité, laissées à l'appréciation de l'organe de régulation de procéder au branchement du compteur dans la limite de la propriété du demandeur, dans un délai n'excédant pas trente jours. Les conditions et modalités des abonnements sont précisées par un contrat ;
- d'assurer la facturation, le recouvrement et l'accueil du client ;
- de gérer tous les segments de l'activité de comptage de l'énergie notamment l'achat neuf, faire effectuer leur étalonnage par l'organisme agréé le contrôle in-situ, le remplacement le déclassement et le renouvellement ;
- d'assurer la sécurisation des flux financiers et la ventilation des recettes aux organismes et entités

bénéficiaires du secteur conformément aux textes en vigueur ;
-de s'assurer de la compatibilité de sa politique environnementale avec la politique de développement durable au Gabon.

Il est procédé à la fin de chaque année des activités et à la fin du contrat, à un état des lieux ouvrant droit aux contreparties financières.

Les autres dispositions relatives aux modalités d'exercice de la commercialisation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI : Des régimes des activités

Article 62 : Les régimes des activités liées au secteur de l'électricité comprennent notamment :

- la convention ;
- l'agrément ;
- l'autorisation ;
- la déclaration ;
- la liberté ;
- l'accord d'investissement direct.

L'accès à l'un de ces régimes est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre en charge de l'Energie dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Section 1 : Du régime de la convention

Article 63 : Le régime de la convention est applicable à l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation.

Article 64 : La convention de production, de production indépendante ou d'autoproduction, précise les conditions et modalités de cession à l'Etat ou de vente à des tiers, de tout ou partie de l'énergie électrique produite par l'opérateur concerné.

Cette convention détermine l'ensemble des obligations des parties, notamment les engagements de l'opérateur à :

- construire un site de production, l'exploiter, le maintenir dans les règles de l'art ;
- réaliser le réseau de transfert de l'énergie électrique interconnecté ;
- assurer l'approvisionnement en combustible de son unité de production, si nécessaire ;
- procéder à la mise en conformité de toutes les infrastructures à transférer à l'Etat cinq ans avant la fin de la convention ;
- transférer selon les conditions et protocoles conformes aux normes, aux installations de production et de

transport et tous documents afférents à l'activité réalisées par l'opérateur à la fin du contrat.

Article 65 : Les services compétents du Ministère en charge de l'Energie veillent régulièrement, par des contrôles, à l'état des installations et des ouvrages exploités.

En cas de nécessité, l'opérateur de production réalise, pour le compte de l'Etat, dans les termes de la convention, les ouvrages et équipements de transport ainsi que l'acquisition des emprises et implantations territoriales.

Article 66 : Tout opérateur, titulaire d'une convention, a l'obligation, dans le cadre de son programme de responsabilité sociétale des entreprises, d'alimenter en électricité, de manière pérenne, les communautés locales situées dans le périmètre géographique de son activité.

Article 67 : L'utilisation par des opérateurs tiers, des équipements électriques du réseau de transport ou de distribution donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant et l'affectation sont fixés par la loi de finances.

Article 68 : La demande d'accès au réseau de transport ou de distribution des producteurs indépendants donne lieu à l'établissement d'un devis de raccordement contenant les principales informations suivantes :

- la date de raccordement ;
- le prix d'acheminement de l'électricité ;
- les conditions techniques de raccordement ;
- la durée de la période d'usage du réseau de transport.

Section 2 : Du régime de l'autorisation

Article 69 : Le régime de l'autorisation est un préalable applicable :

- aux installations d'autoproduction d'une puissance supérieure à 1 MW ;
- à l'établissement de lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique.

Article 70 : L'autorisation ne peut être accordée que dans le cas où il y a carence du service public de l'électricité, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance dans la région concernée des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Section 3 : Du régime de la déclaration

Article 71 : Lorsque la puissance des installations d'autoproduction est supérieure à 100 kW et inférieure à 1 MW, le propriétaire est tenu de faire une déclaration

préalable à leur mise en service auprès du Ministère en charge de l'Energie.

Section 4 : Du régime de la liberté

Article 72 : L'établissement et l'exploitation des installations d'autoproduction d'électricité autres que les centrales hydroélectriques, dont la puissance est inférieure ou égale à 100kW sont libres, sous réserve du respect des standards et normes homologués par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie électrique et de la Normalisation. Ces installations sont considérées comme installations intérieures.

Article 73 : L'établissement et l'exploitation des installations d'autoproduction d'électricité autres que les centrales hydroélectriques, dont la puissance est inférieure ou égale à 100kW sont libres, sous réserve du respect des standards et normes homologués par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie électrique et du Ministre chargé de la Normalisation. Ces installations sont considérées comme installations intérieures.

Section 5 : Du régime de l'agrément

Article 74 : Le régime de l'agrément est applicable à l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'Electricité, notamment aux :

- entreprises de travaux évoluant dans le secteur de l'énergie électrique ;
- contrôleurs électriques ;
- importateurs et exportateurs de matériels et équipements électriques ;
- fabricants et vendeurs de matériels et équipements électriques ;
- exploitants de fibres optiques utilisant les infrastructures électriques ;
- cabinets d'ingénierie.

Les conditions et modalités de délivrance de cet agrément ainsi que le régime de sanctions applicables pour garantir le respect des conditions de son obtention sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Section 6 : De l'accord d'investissement direct

Article 75 : Le régime de l'accord d'investissement direct est applicable à l'exercice des activités de production et de transport.

Ce régime est matérialisé par la signature d'un accord d'investissement direct autorisant l'investisseur à mener ses activités.

Cet accord est signé conjointement par les Ministres chargés de l'Energie, de l'Economie et de la Promotion des Investissements.

Chapitre VII : Des dispositions applicables aux titulaires des conventions, agréments, accords d'investissement, d'autorisation et de déclaration

Article 76 : L'extrait des titres et autorisations visés au présent chapitre fait l'objet de publication dans un journal d'annonce légales.

Article 77 : En cas de défaillance du titulaire de l'un des titres et autorisations visés au présent chapitre pour quelque motif que ce soit, sauf pour cause de force majeure, l'obligation de l'Etat se limite au seul paiement des études effectivement réalisées pour le compte du projet.

Les études objet de cette obligation de paiement doivent avoir été validées par une entité indépendante sur leur teneur et leur pertinence.

Les frais de prestations de cette entité indépendante sont pris en charge de manière solidaire, à parts égales, par l'Etat et le cocontractant.

Article 78 : Les formalités visées aux articles 76 et 77 ci-dessus sont obligatoirement mentionnées dans l'acte liant les parties.

Article 79 : Lorsque le titulaire de l'un des titres ou autorisation visés au présent chapitre ne satisfait pas à ces obligations, l'organe de régulation, sur saisine du Ministre chargé de l'Energie ou de sa propre initiative, le met en demeure de s'y conformer.

En cas d'inexécution, l'organe de régulation prononce à son encontre les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 80 : Les titres et autorisations visés au présent chapitre sont conclus ou délivrés en tenant compte de la capacité du postulant à respecter l'intégralité de ses obligations.

TITRE V : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Chapitre I^{er} : Des règles communes aux autorisations et aux conventions

Article 81 : Les autorisations et les conventions sont délivrées et conclues en tenant compte des principales exigences suivantes :

- le bien-être social des populations, par un accès continu, de qualité et à des tarifs compétitifs au service de base de l'électricité ;
- la couverture et la sécurisation à long terme des besoins nationaux en électricité ;
- la viabilité et l'équilibre économique et financier du secteur et sa compétitivité ;

-l'indépendance énergétique et, le cas échéant, une meilleure insertion dans le marché énergétique de la sous-région ;

-la sûreté et la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;

-la nécessité d'entretien et de développement des capacités de production fondées sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;

-la nécessité du développement des capacités de production, de transport et/ou de distribution.

Article 82 : Les autorisations et les conventions sont délivrées et conclues en tenant compte des exigences particulières suivantes :

-la moralité de l'entreprise requérante, notamment celle de la personne ou des personnes qui la dirigent ou qui la contrôlent ;

-la capacité technique et financière de cette entreprise à remplir l'intégralité de ses obligations dans les délais requis.

Article 83 : La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation pour l'exercice d'activités dans le domaine des énergies renouvelables prennent en compte notamment :

-les capacités techniques, scientifiques et humaines nationales ;

-le développement économique national.

Article 84 : Les opérateurs titulaires d'une autorisation sont tenus de faire figurer dans leurs comptes rendus techniques annuels, des rubriques séparées de l'ensemble de leurs activités dans le secteur de l'électricité.

Article 85 : Les opérateurs signataires d'une convention sont tenus de :

-faire figurer dans leur comptabilité interne des comptes séparés, au titre de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, de la commercialisation, de l'exportation, de l'importation et au titre de l'ensemble de leurs activités hors secteur de l'électricité ;

-faire figurer dans une annexe de leurs comptes annuels, un compte de résultat analytique pour chacune de leurs activités dans le secteur de l'électricité, le bilan et le compte de résultat combinés pour l'ensemble des autres activités ainsi que le bilan et le compte de résultat consolidés de toutes leurs activités ;

-préciser dans une annexe de leurs comptes annuels et de leurs comptes consolidés, les règles d'imputation des postes d'actifs et de passifs, des charges et produits, ainsi que le domaine de chacune de ces activités. Ces activités doivent être séparées au plan comptable, de même pour les principes ayant présidé à l'établissement de ces comptes ;

-s'abstenir de modifier les règles et les domaines auxquels il est fait référence à l'alinéa ci-dessus. Toute

modification doit alors être signalée à l'autorité délégante et dûment motivée dans l'annexe des comptes ;
 -définir les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, de manière à éviter les discriminations, les subventions déguisées et les violations des règles de la concurrence ;
 -transmettre à l'autorité délégante, au moins une fois par an, ou à sa demande, les comptes mentionnés au présent article.

Chapitre II : Des règles spécifiques aux autorisations

Article 86 : Les autorisations sont accordées, modifiées ou retirées par le Ministre chargé de l'Energie, dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.

Chapitre III : Des règles spécifiques aux conventions

Article 87 : La convention est signée, pour le compte de l'Etat par le Ministre chargé de l'Energie et les autres Ministres compétents.

Elle entre en vigueur après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Elle est exclusivement renouvelée dans les formes et conditions de sa signature.

Article 88 : Le Ministre chargé de l'Energie apporte des propositions de modifications aux cahiers des charges, en considération de l'intérêt général dont il est le garant.

Article 89 : Les conventions peuvent être résiliées pour cause de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles ou en raison de la modification significative de la situation économique de l'opérateur conduisant notamment à la dissolution, au changement de contrôle, au redressement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Elles peuvent également être résiliées pour des motifs d'intérêt général.

Article 90 : Les conventions prévoient, dans leurs dispositions, les modalités de réparation du préjudice pouvant résulter de la modification ou de la résiliation de la convention avant le terme prévu.

Article 91 : Toute modification ou résiliation d'une convention est matérialisée par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI : DE L'ELECTRIFICATION RURALE, PERIURBAINE, ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Chapitre I^{er} : Electrification rurale et périurbaine

Article 92 : Les dispositions de la présente loi relative au service public de l'énergie électrique, de la production indépendante et de l'autoproduction s'appliquent au service de l'électrification rurale et périurbaine.

L'électrification rurale et périurbaine se fait soit par raccordement aux réseaux principaux existants, soit par production décentralisée.

Article 93 : Dans le cadre de l'électrification décentralisée, et compte tenu des contraintes liées à la protection de l'environnement, la priorité est donnée à la production décentralisée à partir des sources d'énergies renouvelables, sauf en cas de carence, de coûts prohibitifs ou d'insuffisance de celles-ci.

Les excédents d'énergie électrique des installations de production à partir des sources d'énergies renouvelables bénéficient de l'obligation d'achat par le gestionnaire du réseau de transport ou par tout distributeur de proximité, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 94 : La distribution et la vente d'électricité ne sont assurées que par un opérateur ayant un contrat avec l'Etat, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 95 : Les collectivités locales participent, en tant que de besoin, à la mise en œuvre de la politique d'électrification rurale et périurbaine, dans les conditions fixées par voie réglementaire

Chapitre II : Des énergies nouvelles et renouvelables

Article 96 : Les sources d'énergies nouvelles et renouvelables comprennent notamment :

- l'énergie solaire photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydraulique ;
- l'énergie issue de la biomasse, du biocarburant, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration des eaux usées et du biogaz ;
- l'énergie d'origine marine.

Article 97 : L'Etat et les collectivités locales assurent la promotion et le développement des énergies renouvelables.

Les conditions, les modalités et les mécanismes de la recherche-développement, de la production locale des matériels et du financement des projets sont fixés par voie réglementaire.

Article 98 : L'Etat fixe, dans la loi de finances, les avantages fiscaux et douaniers des équipements et matériels destinés à l'exploitation des énergies renouvelables et dont la liste est mise à jour chaque année à l'initiative du Ministre chargé de l'Energie.

TITRE VII : DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ET DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES

Chapitre I^{er} : De la maîtrise de l'énergie

Article 99 : La maîtrise de l'énergie est une activité d'utilité publique.

Elle permet d'assurer et d'encourager le progrès technologique, d'utiliser rationnellement l'énergie électrique et de contribuer au développement durable.

L'organisation des activités de maîtrise d'énergie et les modalités de mise en œuvre du programme national de maîtrise d'énergie sont régies par un texte réglementaire.

Ces activités sont exercées sous l'autorité de l'administration en charge de l'énergie.

Chapitre II : Du bilan carbone et du bilan énergétique

Article 100 : Tous les opérateurs des segments de la production, du transport et de la distribution sont tenus de faire ressortir dans leurs rapports d'activités, leur bilan carbone.

Ils sont également tenus de fournir les données d'exploitation nécessaires à l'élaboration du bilan énergétique national.

Article 101 : Le bilan carbone et le bilan énergétique sont élaborés chaque année par la Direction Générale de l'Energie en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Les opérateurs sont tenus, dans leurs processus de production, de transport et de distribution, d'utiliser les mécanismes et les outils visant à améliorer l'empreinte carbone du système électrique national.

Chapitre III : De la sécurisation des installations électriques

Section 1 : Des installations électriques intérieures et des matériels électriques

Article 102 : Afin d'assurer la protection des usagers et de leurs biens contre les dangers qui peuvent résulter de l'utilisation de l'électricité, l'Etat veille à la régularité et à la sécurisation des installations électriques.

A cette fin, il est institué un contrôle de conformité aux normes homologuées des installations électriques intérieures et des matériels électriques.

Article 103 : Le contrôle de conformité des installations électriques intérieures et des matériels électriques est exercé par l'administration en charge de l'électricité ou, sous son contrôle, par des organismes de droit gabonais agréés, après avis de l'organe de régulation.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles et les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 104 : La qualité de fabricants, d'importateurs, de vendeurs de matériels électriques, d'installateurs électriciens et de distributeurs d'énergie électrique est incompatible avec celles de contrôleurs des installations électriques intérieures et de matériels électriques.

Les normes et prescriptions techniques applicables dans ce cadre sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie et de la Normalisation.

Article 105 : Tout fabricant ou importateur de matériels électriques est tenu, avant la mise sur le marché de ce matériel, de se faire délivrer une attestation de conformité.

Article 106 : Tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger avant mise sous tension de l'installation nouvelle, rénovée ou réhabilitée, une attestation de conformité de cette installation, aux normes de sécurité en vigueur.

Article 107 : Le défaut ou l'absence d'attestation de conformité visé aux articles 105 et 106 ci-dessus emporte le retrait du matériel concerné.

Ce retrait ne peut être effectué que par des agents assermentés de l'administration en charge de l'Energie et de la Normalisation, dûment mandatés.

Toutefois, l'existence de l'attestation de conformité n'exclut pas le contrôle.

Section 2 : De la sécurité et de la protection des ouvrages et équipements

Article 108 : Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport, de dispatching ou de distribution, sauf autorisation expresse de l'opérateur concerné, et sous peine d'application des sanctions prévues par les textes en vigueur :

-de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et

ouvrages qui servent à la production, au transport, à la distribution ou à la commercialisation ;

-de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;

-d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique ;

-de pénétrer dans les installations de production, de transport, de distribution ou de commercialisation, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;

-d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;

-de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

Article 109 : L'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions de sécurité et de sûreté nécessaires prévues par la réglementation en vigueur, les meilleures pratiques en la matière et celles spécifiquement édictées dans sa convention.

Il bénéficie du concours de la force publique dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du précédent article.

Article 110 : La sécurité des sites et équipements stratégiques ainsi que celle des ouvrages structurants est assurée par la force publique.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Énergie fixe et met à jour la liste des sites et des ouvrages structurants.

Article 111 : L'opérateur qui bénéficie des servitudes prévues ou nées de l'application de la présente loi et du droit d'occuper les propriétés publiques, est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions nécessaires à la protection des ouvrages et installations de son activité, dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent également aux emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution, y compris la partie de ces réseaux située sur ou sous les voies publiques ou en bordure des propriétés privées ou publiques.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Énergie détermine les conditions techniques et réglementaires auxquelles doivent satisfaire la production, le transport, le dispatching et la distribution.

TITRE VIII : DE LA REGULATION DES TARIFS ET DU FINANCEMENT DU SECTEUR

Chapitre I^{er} : De la régulation des tarifs

Article 112 : Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité, notamment ceux de la vente et de l'achat de l'énergie électrique, de l'accès au réseau, du transit d'énergie sont déterminés et révisés par voie réglementaire sur la base des principes généraux ci-après :

-l'équilibre économique et financier et le développement du secteur ;

-l'équité et la non-discrimination ;

-la prise en compte des coûts réels de production, de transport et de distribution de l'électricité, des marges bénéficiaires, des droits et taxes applicables, et des charges découlant des obligations de service public.

Ces principes sont rappelés dans les contrats.

Article 113 : Les tarifs font l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être révisés avant l'expiration de cette période notamment en cas de changement important des conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant substantiellement l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les contrats ont été établis.

Article 114 : Est interdite :

-toute atteinte au libre jeu de la concurrence sur le marché ;

-toute vente à perte ;

-toute vente susceptible de perturber l'équilibre économique et financier du secteur ou contraire aux principes énoncés à l'article 112 ci-dessus.

Chapitre II : Du financement du secteur

Article 115 : Il est créé un fonds d'appui au secteur de l'énergie destiné au financement des activités de recherche, d'adaptation technologique, de formation et de renforcement de capacités, de réalisation des études et de promotion des énergies renouvelables.

Article 116 : Les ressources alimentant le fonds d'appui comprennent notamment :

-la contribution spéciale des entreprises œuvrant dans la distribution d'énergie électrique ;

-le produit de la redevance due à l'usage, à titre onéreux du domaine public en matière d'électricité ;

-les sommes versées au titre des frais d'instruction, frais d'inscription et/ou redevances acquittées par les prestataires du secteur de l'électricité pour le dépôt d'une

demande d'agrément, d'une licence, d'autorisation, d'attribution ou de renouvellement de contrat, quel qu'en soit le type ;

- le produit des amendes et autres pénalités résultant de l'exercice des actions des contrôles et de répressions ;
- la part des produits de la cession à titre onéreux de l'énergie produite par les organismes sous tutelle ou des auto-producteurs ;
- les frais liés à l'exercice de l'activité de maître d'ouvrage ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- toutes autres ressources affectées
- les frais de passation de marchés ;
- les dons et legs.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par la loi de finances.

Article 117 : Le Ministre chargé de l'Energie Electrique peut proposer l'élargissement des recettes et des missions du fonds.

TITRE IX : DE LA QUALITE, DE L'HYGIENE, DE LA SANTE, DE LA SECURITE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA RESPONSABILITE CIVILE INDUSTRIELLE ET DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

Article 118 : Les dispositions des textes en vigueur régissant les matières objet du présent titre s'appliquent au secteur de l'électricité, sans préjudice des exceptions et dérogations pouvant résulter des spécificités de ce secteur.

Article 119 : Chaque année, les titulaires de contrat entrant dans le champ d'application de la présente loi soumettent à l'administration en charge de l'énergie leurs programmes RSE, élaborés après concertation avec les collectivités et les auxiliaires de commandement concernés.

Article 120 : Le Ministère en charge de l'Energie établit avec les titulaires de contrat entrant dans le champ d'application de la présente loi, des accords d'échange d'expertise ou de réalisation d'études sectorielles en matière d'emploi et de formation des ressources humaines du secteur.

Ces accords visent notamment à :

- vulgariser la réglementation du secteur ;
- favoriser le renforcement des capacités.

TITRE X : DE LA FISCALITE

Chapitre I^{er} : Régime fiscal, douanier et dispositions financières

Article 121 : Les dispositions des textes en vigueur relatives aux différents régimes de l'investissement en matière fiscale et douanière s'appliquent au secteur de l'électricité, sans préjudice des exceptions et dérogations pouvant résulter des spécificités de ce secteur.

Article 122 : Tout opérateur du secteur est assujéti au paiement d'une redevance annuelle dont le montant, les modalités de recouvrement et d'affectation sont déterminés par la loi de finances.

Article 123 : L'acquisition d'études et de données auprès des structures publiques et parapubliques est soumise au paiement de frais de recherche, de conception et de diffusion dont le montant et les modalités de paiement, de recouvrement et d'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Article 124 : L'utilisation par toute personne physique ou morale des équipements et installations de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance d'usage dont les taux et les modalités de recouvrement sont fixés par la loi de finances.

Article 125 : Toute personne physique ou morale exploitant des installations électriques pour les besoins du service public, à l'exception des autoproducteurs opérant sous le régime de la déclaration, est assujéti, dès l'entrée en vigueur de l'autorisation ou de la convention, au paiement de frais, dont le montant est fixé dans la loi de finances, en fonction du type et des capacités des installations concernées.

TITRE XI : DU CONTROLE, DES MANQUEMENTS, DES SANCTIONS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I^{er} : Du contrôle

Article 126 : Sans préjudice des dispositions des autres textes en vigueur, les activités régies par les dispositions de la présente loi sont soumises au contrôle des agents habilités du Ministère en charge de l'Energie, des personnels de l'organe de régulation et des autres administrations compétentes.

Les opérateurs agréés exercent ces contrôles par l'effet des prérogatives que leur confèrent leurs titres ou autorisations.

Article 127 : Le contrôle de l'application des textes régissant la conformité des ouvrages et des infrastructures est assuré, à titre exclusif, par les agents

habilités de l'administration en charge de l'énergie électrique.

Ces agents sont soumis à la formalité de la prestation de serment et peuvent requérir l'assistance de tout tiers qualifié, notamment celle des agents des forces de défense ou de sécurité.

Ils ont la qualité d'Agent ou d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale.

Article 128 : La formule et les modalités de la prestation de serment des agents de l'administration en charge de l'énergie électrique sont fixées par voie réglementaire.

Article 129 : Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions des textes régissant la conformité des ouvrages et des infrastructures sont adressés à l'autorité hiérarchique des auteurs.

Article 130 : L'administration en charge de l'Energie jouit, dans le cadre de l'exercice des actions de répression des atteintes à la conformité des ouvrages et des infrastructures, du droit de transaction.

Les procès-verbaux dressés dans le cadre de ces actions de répression ne peuvent faire l'objet d'une décision de classement sans suite en l'absence d'accord préalable du Ministre chargé de l'Energie.

Article 131 : L'administration en charge de l'énergie dispose également en matière de répression des atteintes à la conformité des ouvrages et des infrastructures, du droit de transaction.

Le Ministre chargé de l'Energie statue, en dernier ressort, sur les recours formés par les auteurs de ces atteintes.

Article 132 : La transaction met fin aux poursuites.

En cas d'échec, le recours est porté devant les juridictions contentieuses compétentes.

Article 133 : Les manquements constitutifs d'infractions pénales sont réprimés conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédures Pénales.

Chapitre II : Des infractions et des sanctions

Section 1 : Des infractions et des sanctions administratives

Article 134 : Constituent notamment, des manquements donnant lieu à l'application des sanctions administratives :

-l'exercice sans titre des activités dans le secteur de l'électricité ;

-la violation d'une des obligations attachées aux régimes institués par la présente loi ;
 -le défaut ou le versement hors délais des droits dus ;
 -le défaut de mise à la disposition de l'organe de régulation ou du Ministère en charge de l'Energie, des informations et données sollicitées par ces autorités ;
 -le non-respect des standards et normes en vigueur ;
 -le défaut d'attestation de normalisation.

Les dispositions du présent article sont complétées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 135 : Les sanctions administratives comprennent notamment :

-la suspension du droit d'opérer ;
 -le retrait de la convention, de l'agrément ou de l'autorisation ;
 -le retrait des équipements, en ce qui concerne le régime de la liberté ;
 -les pénalités dues en cas de retard de paiement des droits dus.

L'application des sanctions administratives est subordonnée à la mise en demeure préalable de l'opérateur concerné.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 114 ci-dessus, s'appliquent à la mise en œuvre du présent article.

Section 2 : Des infractions et sanctions pénales

Article 136 : Quiconque exerce les activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation de l'électricité en violation des dispositions de la présente loi est puni :

-d'une amende de 200 000 à 500 000 francs, s'il s'agit d'une autoproduction, réalisée sans la déclaration préalable requise ;
 -d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise ;
 -d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, réalisée sans la convention requise ;
 -d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité, d'importation ou d'exportation, réalisée sans la licence requise ;
 -d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de

distribution à des fins commerciales sans la convention requise ;

-d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de commercialisation réalisée sans la convention requise.

Les peines prévues aux présents articles sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas, la saisie des ouvrages électriques réalisés en violation des dispositions de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat.

Article 137 : Est puni d'une peine :

-d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans y être régulièrement autorisé, pénètre ou aura laissé pénétrer des animaux sous quelque prétexte que ce soit ;

-d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans y être régulièrement autorisé, manœuvre, perturbe, endommage, modifie ou emporte les équipements et ouvrages électriques destinés au service public de l'électricité, sous quelque prétexte que ce soit ;

-d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque endommage ou soustrait des éléments constitutifs du réseau de transport ou du réseau de distribution, y compris les cornières des supports métalliques, des lignes électriques aériennes, les câbles électriques aériens ou souterrains et les équipements d'éclairage public ;

-d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans y être régulièrement autorisé, procède à l'édification de toute construction sur les emprises des lignes haute tension ou à l'obstruction des accès aux ouvrages de distribution publique.

Les peines prévues aux présents articles sont portées au double en cas de récidive. La remise en état des ouvrages et installations endommagés incombent à l'auteur.

Article 138 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines :

-quiconque importe, fabrique ou vend des matériels ou équipements électriques non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur ;
-quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements électriques non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les complices de ces infractions sont punis des mêmes peines.

La peine est portée au double lorsque l'auteur est un agent du service public de l'électricité, sans préjudice de l'application des autres peines prévues par les textes en vigueur.

Les matériels et équipements électriques non conformes sont saisis et détruits aux frais du mis en cause.

Article 139 : Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises par une personne morale, il est uniquement fait application des amendes sans préjudice des peines complémentaires encourues.

La peine est portée au double en cas de récidive.

Article 140 : Sera puni des peines prévues par le Code Pénal en la matière tout membre de l'Autorité de régulation ou tout agent du Ministère en charge de l'Energie, qui aura agréé ou sollicité, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou avantages quelconques en vue de favoriser l'octroi ou le renouvellement de tout titre.

Article 141 : Toute entrave ou obstruction à l'action des agents habilités de l'administration en charge de l'énergie ou de l'organe de régulation du secteur de l'électricité, est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs.

Article 142 : Quiconque réalise une connexion frauduleuse au réseau électrique ou effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs, lorsqu'il s'agit d'une entreprise.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les peines encourues sont de 3 à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs.

La tentative et la complicité sont punies des mêmes peines.

Article 143 : Quiconque offre ou tente d'offrir des avantages indus de quelque nature que ce soit, à tout dépositaire de l'autorité publique aux fins d'obtenir un traitement de faveur est puni d'une amende de 25 000 000 à 30 000 000 de francs.

Article 144 : Quiconque, de mauvaise foi, fournit des informations erronées aux fins de se voir attribuer un contrat, un agrément ou une autorisation est puni d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs.

Article 145 : Quiconque a délibérément, seul ou en réunion, facturé à tout usager ou concessionnaire tout service lié à la fourniture d'énergie à des prix plus élevés que ceux fixés dans la convention ou le contrat d'abonnement ou aux règlements tarifaires, est puni d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs.

Le complice des actes visés au présent article est puni des mêmes peines. La peine est portée au double lorsque l'auteur est un agent d'un opérateur.

Chapitre III : Du règlement des différends

Article 146 : Les modalités de règlement des différends opposant l'Etat aux opérateurs et autres investisseurs du secteur Electricité sont fixées par les conventions liant les parties ou par les textes régissant le cadre général de l'investissement.

TITRE XII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Chapitre I^{er} : Des dispositions transitoires

Article 147 : Les titulaires des autorisations et autres titres ouvrant droit à l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de la présente loi disposent d'un délai ferme de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi pour procéder à la révision de ces autorisations, agréments et autres titres.

Les autorisations, agréments et autres titres non révisés à l'expiration de ce délai deviennent caducs.

Article 148 : La non mise en conformité des installations et ouvrages dans le délai prescrit à l'article 147 ci-dessus, imputable à l'opérateur, expose ce dernier aux sanctions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Chapitre II : Des dispositions diverses et finales

Article 149 : L'Etat peut, par décret pris en conseil des ministres, déléguer aux collectivités locales ou à tout autre organisme public, tout ou partie de ses prérogatives en matière de contrat entrant dans le champ d'application de la présente loi, sur proposition conjointe des Ministres chargé de l'Energie et des autres Ministres compétents.

Article 150 : Les dispositions de la présente loi sont complétées en tant que de besoin, par celles des autres textes en vigueur régissant les domaines ayant un lien ou un impact sur le secteur de l'Energie.

Article 151 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 modifiée, fixant le régime juridique de la production, du transport et de la

distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise.

Article 152 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 153 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 19 juillet 2023

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Alain-Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Séverin Oswald MAYOUNOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Défense Nationale
Félicité ONGOUORI NGOUBILI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme et de l'Egalité des Genres
Erlyne Antonella NDEMBET DAMAS

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Edith EKIRI MOUNOMBI épouse OYOUOMI

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres
Pr. Lee WHITE

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et des Infrastructures, chargé de la Connexion des Territoires
Toussaint NKOUMA EMANE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0177/PR du 19 juillet 2023 portant promulgation de la loi n°011/2023 portant réglementation du secteur Eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°011/2023 portant réglementation du secteur Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°0178/PR du 19 juillet 2023 portant promulgation de la loi n°012/2023 portant réglementation du secteur Electricité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°012/2023 portant réglementation du secteur Electricité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant:Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél. :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

